



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 05 – MAI 2003**

**Publié le 18 juin 2003**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>CABINET</b> .....	1
<b>SERVICES DU CABINET</b> .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1065 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 1 <sup>er</sup> mai 2003.....	1
<b>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES</b> .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1226 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Lastours à Monsieur le Maire de Lastours. ....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1227 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Mas-Cabardès à Monsieur le Maire de Mas-Cabardès.....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1307 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Ventenac-Cabardès à Monsieur le Maire de Ventenac-Cabardès. ....	2
<b>SECRÉTARIAT GÉNÉRAL</b> .....	2
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES</b> .....	2
<b>BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</b> .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0569 portant désignation du secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal .....	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0935 accordant une dérogation au repos dominical des salariés de l'Intermarché de Sigean .....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-1284 accordant une dérogation au repos dominical des salariés de la Société SN BRIANT .....	3
<b>BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b> .....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1201 délivrant une licence d'agent de voyages à l'EURL SOGEREL Destination .....	4
Commission départementale d'équipement commercial – Ecomarché à Montréal .....	4
Commission départementale d'équipement commercial – Ecomarché à Montréal .....	4
Commission départementale d'équipement commercial – Intermarché à Limoux .....	4
Commission départementale d'équipement commercial – SARL Guardia à Carcassonne.....	4
Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un magasin de meubles ZAC « Cité 2 » à Carcassonne .....	4
Commission départementale d'équipement commercial – Création magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire « Leader Price » à Castelnaudary .....	5
Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un salon de coiffure ZAC Bonne Source à Narbonne .....	5
Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un magasin de commerce de détail d'optique médicale « Les Opticiens Mutualistes » ZAC Bonne Source à Narbonne.....	5
Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un magasin de commerce de détail de literie ZAC « Cité 2 » à Carcassonne.....	5
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> .....	5
<b>BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ</b> .....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0783 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Carcassonnais.....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0937 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Lagrasse ..	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0952 relatif à la création du syndicat mixte d'études pour la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés .....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1132 instituant auprès de la police municipale de la commune de Palaja une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1133 nommant M. Fabrice REY régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de : Palaja .....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1138 portant extension des compétences de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois au domaine funéraire aux sentiers et pistes de randonnées.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1216 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu (S.I.A.H.B.O.) .....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1294 portant transfert du siège du syndicat intercommunal d'électrification de la Louvière de SAINTE-CAMELLE à LA LOUVIERE.....	11
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « LAURIOS » à Pennautier .....	12
<b>BUREAU DES FINANCES LOCALES</b> .....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1046 portant liquidation de la Communauté de Communes du Sud-Minervois..	12
<b>BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME</b> .....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0390 relatif à l'approbation de la carte communale de Cambieure.....	13
Bien vacant et sans maître – Autorisation de prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Quillan .....	13
Biens présumés vacants et sans maître - Commune de GAJAET VILLEDIEU .....	13
<b>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	14
Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation M. Marc LATCHE – Elevage de volailles .....	14
Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation Société MAZZA Centrale temporaire d'enrobage à chaud .....	14

**- II -**

Installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-0132 autorisant la société Q.R.O. à exploiter une unité de lavage de véhicules routiers - Société Q.R.O. Centre de Lavage Poids Lourds .....	14
Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation Société Auto Peyriac	
Déconstruction Unité de traitement de véhicules hors d'usage.....	14
Installations classées pour la protection de l'environnement Abandon de carrière Etablissements PATEBEX à Courmanel .....	14
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Société MORESQUI Frères.....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1321 relatif au projet de rocade de Narbonne-Est.....	14
<b>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES .....</b>	<b>16</b>
<b>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>16</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1041 portant autorisation de fonctionnement d'une Société de Surveillance et Gardiennage – Entreprise ARKOS SECURITE à Montferriand.....	16
Arrêtés portant autorisation de fonctionnement de systèmes de vidéosurveillance.....	16
<b>BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE.....</b>	<b>17</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1176 relatif à l'homologation d'un circuit de cyclomoteurs.....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1184 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales.....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1185 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales.....	18
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....</b>	<b>19</b>
<b>BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.....</b>	<b>19</b>
Arrêté préfectoral n° 2003-1412 donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon .....	19
Arrêté préfectoral n° 2003-1414 donnant délégation de signature à Mme Marie-José CHABBAL, directrice des actions interministérielles, aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de la direction .....	21
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>22</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0641 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1067 relatif à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saissac – arrêté de tarification n° 2 révisant les forfaits soins 2003 .....	23
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>23</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0768 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Moussoulens.....	23
Commune de Montferriand - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par Electricité de France (Centre de Carcassonne) – Effacement du réseau BT du village - Dossier n° 24 441 du 14.01.2003 - Approbation du projet d'exécution 2003-0838 .....	25
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation BTS du lotissement et du groupe d'habitations le Hameau de la Cavayère – Dossier E.D.F. n° 24 572 du 17.01.2003 - Approbation du projet d'exécution 2003-0916.....	26
Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Liaison HTAS entre les domaines de LUNES et de MONTFORT (1 <sup>ère</sup> tranche : liaison Château de LUNES/TAPIE - Liaison CARAVELLE FREGATE ; mise en place des postes CARAVELLE, ST SIGISMONT et TAPIE ) – Dossier E.D.F. n° 14 549 du 12.07.202 - Approbation du projet d'exécution 2003-1044 .....	26
Commune de Durban - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création du poste ESPAZO – Dossier n° 24 617 du 21.02.2003 - Approbation du projet d'exécution 2003-1060.....	27
Commune de Raissac sur Lampy - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création du poste CABINE LE MOULIN – Dossier n° 24 438 du 19.02.2003 - Approbation du projet d'exécution 2003-1121 .....	28
Commune de Pexiora - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création du poste GRAISSENTOU et desserte BTS sur voirie nouvelle – Dossier n° 33 059 du 14.02.2003 - Approbation du projet d'exécution 2003-1122 .....	29
Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation BTS du lotissement GRAZAILLES VILLAGE – Dossier n° 24 499 du 06.03.2003 - Approbation du projet d'exécution 2003-1130.....	29
Commune de Port La Nouvelle - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation HTAS Résidence les terrasses – Dossier n° 24 412 du 26.02.2003 - Approbation du projet d'exécution 2003-1238 .....	30
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....</b>	<b>31</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA DU LASSEROIS à Lasserre de Prouilhe .....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA DES 3 MOULINS à Roquefort des Corbières.....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA DE MAUGARD à Saint Just de Belengard.....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA LA MEZIERE à Souilhe .....	32

**- III -**

Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA L'IDOINE à Puichéric .....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA DE VINASSAN à Vinassan .....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA LA FRUITIERE à Quillan .....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA DE SAINT BENOIT à Saint Benoit .....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA LES HAUTS DE FONT-FRESQUE à Bize Minervoies .....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0843 encouragement de l'espèce chevaline concours de pouliches et poulinières de race de trait .....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0844 fixant la composition du comité de direction du service d'utilité agricole de développement de la chambre d'agriculture (S.U.A.D.) .....	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1029 portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 18 février 1987 relatif à la réfection de l'usine hydroélectrique sur la rivière la BOULZANNE, commune de LAPRADELLE PUILAURENS - lieu-dit LA FOLIE .....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1098 portant décision relative aux plantations de vigne .....	35
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b> .....	<b>36</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-0860 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes .....	36
<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALES AGRICOLES</b> .....	<b>36</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0566 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude .....	36
<b>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE</b> .....	<b>37</b>
Extrait de l'acte réglementaire relatif à la télétransmission des déclarations de revenus professionnels .....	37
<b>OFFICE NATIONAL DES FORÊTS</b> .....	<b>37</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0503 – Distraction et application du régime forestier .....	37
<b>AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI</b> .....	<b>39</b>
Extrait de la décision n° 1/2003 de délégation de signature à M. Cyrille GREUSARD, directeur de l'agence locale de Limoux .....	39
Extrait de la décision n° 2/2003 de délégation de signature à M. Hervé LANTELME, directeur de l'agence locale de Castelnaudary .....	39
Extrait du modificatif n° 1 à la décision n° 164/2003 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents des ANPE du département de l'Aude .....	40
Extrait du modificatif n° 2 à la décision n° 164/2003 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents des ANPE du département de l'Aude .....	40
Extrait du modificatif n° 3 à la décision n° 164/2003 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents des ANPE du département de l'Aude .....	41
<b>ASSOCIATION POUR LE DÉPISTAGE ORGANISÉ DES CANCERS DANS L'AUDE</b> .....	<b>41</b>
Extrait de l'acte réglementaire concernant le traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion de la campagne de dépistage des cancers du sein dans l'Aude .....	41
<b>CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES</b> .....	<b>42</b>
Extrait de l'acte réglementaire relatif à l'application Intranet - Conseil d'Administration du 3 septembre 2002 .....	42
Extrait de l'acte réglementaire relatif à l'application « CAFPRO » - Délégation du Conseil d'Administration à la Commission d'Action Sociale du 17 décembre 2002 .....	43
<b>PRÉFECTURE DE RÉGION</b> .....	<b>48</b>
<i>AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION</i> .....	<i>48</i>
Extrait de la décision n° 2003-04 relative au Centre Hospitalier de Carcassonne portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits pour l'exercice 2003 .....	48
Extrait de la décision n° 2003-05 relatif au Centre Hospitalier de Castelnaudary portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits pour l'exercice 2003 .....	48
Extrait de la décision n° 2003-06 relatif au Centre Hospitalier de Narbonne portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits pour l'exercice 2003 .....	49
Extrait de la décision n° 2003-07 relatif au Centre Hospitalier de Lézignan Corbières portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2003 .....	50
Extrait de la décision N° 2003-08 relatif au Centre Hospitalier « Francis Vals » Port La Nouvelle portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2003 .....	50
Extrait de la décision n° 2003-09 relatif à l'Hôpital Local de Limoux – Quillan portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2003 .....	51
Extrait de la décision n° 2003-10 portant sur la Dotation Globale de financement et le tarif de prestation 2003 de la Maison de Repos « Charles de Lordat » à Bram .....	52
Extrait de la décision n° 2003-11 relative aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise Médicale portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2003 .....	52
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Séance du 29 janvier 2003 – FMCP2001-2002 en matière sociale et salariale – revalorisation des tarifs des prestations au 1 <sup>er</sup> janvier 2003 – Maison de Santé pour Maladies Mentales Clinique de Miremont à Badens .....	53

## - IV -

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Séance du 29 janvier 2003 – FMCP2001 - 2002.en matière sociale et salariale - Revalorisation des tarifs des prestations au 1 <sup>er</sup> janvier 2003 - Maison de Repos et de Convalescence - Sigean .....	53
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Séance du 29 janvier 2003 – FMCP2001-2002.en matière sociale et salariale - revalorisation des tarifs des prestations au 1 <sup>er</sup> janvier 2003 Maison de Repos et de Convalescence - Conques Sur Orbiel.....	54
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Séance du 29 janvier 2003 – FMCP2001-2002.en matière sociale et salariale - revalorisation des tarifs des prestations au 1 <sup>er</sup> janvier 2003 Clinique Les Genêts - Narbonne .....	54
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Séance du 29 janvier 2003 – FMCP2001-2002.en matière sociale et salariale - revalorisation des tarifs des prestations au 1 <sup>er</sup> janvier 2003 Polyclinique Le Languedoc - Narbonne .....	55
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Séance du 29 janvier 2003 – FMCP2001 - 2002.en matière sociale et salariale - revalorisation des tarifs des prestations au 1 <sup>er</sup> janvier 2003 Clinique Montréal - Carcassonne .....	56
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES .....</b>	<b>56</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie à M. ROQUES Bernard à Narbonne .....	56
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. ROQUES Bernard à Narbonne .....	57
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. BERNIERE Bruno à Montréal d'Aude .....	57
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à Mme FARIA Sophie à Coumanel .....	57
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à Mme ALMON Marcienne à Carcassonne .....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. PAUL Alain à Narbonne .....	58
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie à M. PAPINOU Patrick à Pezens .....	59
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. PAPINOU Patrick à Pezens .....	59
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à Mme THERASSE Joëlle à Saissac .....	59
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie à M. SEGUIER Yannick à Fleury d'Aude .....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. SEGUIER Yannick à Fleury d'Aude .....	60
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1 <sup>ère</sup> catégorie à M. SEGUIER Yannick à Fleury d'Aude .....	61
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie à M. COMBES Jean-Jacques à Lagrasse .....	61
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. COMBES Jean-Jacques à Lagrasse .....	61
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie à Mme RIVOIRE Estelle à Ginesta .....	62
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à Mme RIVOIRE Estelle à Ginesta .....	62
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie à M. AHCINI Abderhaman à Carcassonne .....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1 <sup>ère</sup> catégorie à M. AHCINI Abderhaman à Carcassonne .....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. AHCINI Abderhaman à Carcassonne .....	63
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à Mme FRUMIN Magali à Fitou .....	64
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. BLANCHY Gaston à Magalas .....	64
<b>SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALES AGRICOLES .....</b>	<b>65</b>
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 9 du 30 janvier 2003 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 19 octobre 1998 (J.O. du 22 octobre 1998). - Articles L. 133-10, R. 132-2 et R 133-3 du Code du travail .....	65
Avenant n° 9 du 30 janvier 2003 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude .....	65
Avenant n° 67 du 20 mars 2003 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude .....	66
<b>PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES .....</b>	<b>67</b>
Extrait de l'arrêté inter préfectoral n° 2003-1435 portant modification de la composition du Comité de Pilotage de la Zone de Protection Spéciale « Basses Corbières » (site NATURA 2000 FR 9110111) .....	67

## CABINET

### SERVICES DU CABINET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1065 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers promotion du 1<sup>er</sup> mai 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Des médailles d'honneur sont décernées aux sous-officiers et sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE d'ARGENT AVEC ROSETTE :

- M. AUSSAGUEL Henri, Lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Puichéric

MEDAILLE D'OR :

- M. AUSSAGUEL Henri, Lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Puichéric
- M. BATAILLER Daniel, Sergent Chef au corps de sapeurs-pompiers de Narbonne
- M. ESPONA Michel, Caporal au corps de sapeurs-pompiers de Sallèles-d'Aude
- M. FERNANDEZ Roger, Major au corps de sapeurs-pompiers de Narbonne
- M. REGIBIER Jacques, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de Narbonne

MEDAILLE DE VERMEIL :

- M. BRAGARD Patrick, Adjudant Chef au corps de sapeurs-pompiers de Lézignan-Corbières
- M. HERAIL Jean-Pierre, Commandant Médecin au corps de sapeurs-pompiers de Coursan

MEDAILLE D'ARGENT :

- M. BAUMERT Michel, Sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Ste Colombe sur l'Hers
- M. RENAUD Claude, Caporal Chef au corps de sapeurs-pompiers de Belpech

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Carcassonne, le 29 avril 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN*

### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1226 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Lastours à Monsieur le Maire de Lastours.**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Lastours, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Lastours.

**ARTICLE 2 :**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

**ARTICLE 3 :**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Lastours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Carcassonne, le 19 mai 2003  
Le préfet,  
Gérard BOUGRIER*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1227 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Mas-Cabardès à Monsieur le Maire de Mas-Cabardès.**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Mas-Cabardès, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Mas-Cabardès.

**ARTICLE 2 :**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

**ARTICLE 3 :**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Mas-Cabardès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2003  
Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1307 portant notification du Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la commune de Ventenac-Cabardès à Monsieur le Maire de Ventenac-Cabardès.**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Ventenac-Cabardès, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le Maire de Ventenac-Cabardès.

**ARTICLE 2 :**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du Document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

**ARTICLE 3 :**

Le Dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2000-2021 du 20 juin 2000.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le maire de Ventenac-Cabardès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mai 2003  
Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0569 portant désignation du secrétaire permanent du comité opérationnel de lutte contre le travail illégal**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Procureur de la République  
Près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne,

**A R R Ê T E N T :**



**ARTICLE 1 :**

Il est mis fin aux fonctions de M. Régis CASTEL, Inspecteur du travail, Chef du Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude, en qualité de secrétaire du Comité Opérationnel de Lutte contre le Travail Illégal.

**ARTICLE 2 :**

M. Philippe Le Fur, Directeur adjoint du travail à la Direction du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire du Comité Opérationnel de Lutte contre le Travail Illégal pour une durée de deux ans ;

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le procureur de la République de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 mars 2003

Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

Le procureur de la République de Carcassonne  
JP DUPONT

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0935 accordant une dérogation au repos dominical des salariés de l'Intermarché de Sigean***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Par dérogation à l'article L 221.5 du Code du Travail, l'INTERMARCHE de Sigean est autorisé à employer du personnel le dimanche. Cette dérogation est octroyée du **dimanche 1<sup>er</sup> juin 2003 au dimanche 31 août 2003 inclus**.

**ARTICLE 2 :**

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le Dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le maire de Sigean, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-1284 accordant une dérogation au repos dominical des salariés de la Société SN BRIANT***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Par dérogation à l'article L 221.5 du Code du Travail, la Société SN BRIANT est autorisée à employer du personnel le dimanche 25 Mai 2003.

**ARTICLE 2 :**

Le repos hebdomadaire du personnel employé sera donné un autre jour que le dimanche. La dérogation accordée ne devra pas avoir pour conséquence un dépassement de la durée légale hebdomadaire du travail.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le maire de Port-La-Nouvelle, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

## **BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1201 délivrant une licence d'agent de voyages à l'EURL SOGEREL Destination**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

La licence d'agent de voyages n° LI 011 03 001 est délivrée à l'EURL SOGEREL Destination dont le siège social est situé 6 Boulevard Gambetta à Narbonne.

#### **ARTICLE 2 :**

La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel du Gard, 408 chemin du Mas de Cheylon à Nîmes.

#### **ARTICLE 3 :**

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA Assurances, Mareschal Assurances, 57 boulevard J. Jaurès - Nîmes.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 16 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

#### **Commission départementale d'équipement commercial – Ecomarché à Montréal**

Réunie le 9 mai 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SA Regain, représentée par M. Jérôme Collet et SCI Montréalaise, représentée par M. SA Deval, l'autorisation de procéder à l'extension de 400 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne "Ecomarché, ZI "Les Giscarrels" à Montréal. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Montréal.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Henri JEAN

---

#### **Commission départementale d'équipement commercial – Ecomarché à Montréal**

Réunie le 9 mai 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SA Regain, représentée par M. Jérôme Collet et SCI Montréalaise, représentée par M. SA Deval, l'autorisation de procéder à la création d'une station-service de carburants de 118 m<sup>2</sup> de surface de vente comportant 3 positions de ravitaillement à l'enseigne "Ecomarché", ZI "Les Giscarrels" à Montréal. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Montréal.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Henri JEAN

---

#### **Commission départementale d'équipement commercial – Intermarché à Limoux**

Réunie le 9 mai 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI Lador, représentée par M. Lucien Juge, l'autorisation de procéder à l'extension de 863 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne "Intermarché", Route de Carcassonne à Limoux. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Limoux.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Henri JEAN

---

#### **Commission départementale d'équipement commercial – SARL Guardia à Carcassonne**

Réunie le 25 avril 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Guardia, représentée par M. Rémy Guardia, l'autorisation de procéder à l'extension de 605 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail d'articles d'arrosage, piscines, matériel de jardin à l'enseigne "Guardia, ZA Salvaza, Avenue Henri Bouffet à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Gérard BOUGRIER

---

#### **Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un magasin de meubles ZAC « Cité 2 » à Carcassonne**

Réunie le 25 avril 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI de la Rue Jean Monnet, représentée par M. Patrick Gayraud et M. Claude Bégué, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de meubles de 670 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC "Cité 2" à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

*Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Gérard BOUGRIER*

**Commission départementale d'équipement commercial – Création magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire « Leader Price » à Castelnaudary**

Réunie le 25 avril 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a refusé à la SCI Laura Immo, représentée par M. Germain Lacoste, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail à prédominance alimentaire de 999 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne "Leader Price", Avenue Monseigneur de Langle à Castelnaudary. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Castelnaudary.

*Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Gérard BOUGRIER*

---

**Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un salon de coiffure ZAC Bonne Source à Narbonne**

Réunie le 25 avril 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL ZAC, représentée par M. Jean-Louis Barsalou et la SCI Yan Lih, représentée par Mlle Corinne Besneux et M. Mustapha Hémia, l'autorisation de procéder à la création d'un salon de coiffure de 150 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC de Bonne Source à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

*Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Gérard BOUGRIER*

---

**Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un magasin de commerce de détail d'optique médicale « Les Opticiens Mutualistes » ZAC Bonne Source à Narbonne**

Réunie le 25 avril 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la Mutualité Française Aude, représentée par M. Pierre Martignole, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail d'optique médicale de 270 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne "Les Opticiens Mutualistes", ZAC de Bonne Source à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

*Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Gérard BOUGRIER*

---

**Commission départementale d'équipement commercial – Création d'un magasin de commerce de détail de literie ZAC « Cité 2 » à Carcassonne**

Réunie le 25 avril 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI de la Rue Jean Monnet, représentée par M. Patrick Gayraud et M. Claude Bégué, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de literie de 670 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC "Cité 2" à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

*Le président de la commission départementale d'équipement commercial,  
Gérard BOUGRIER*

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

### **BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0783 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Carcassonnais**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

#### **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 5 § 5-4, sous paragraphe 5.4.4 Action sociale et médico-sociale « Compétences supplémentaires » de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération du Carcassonnais modifié par les arrêtés préfectoraux du 08 juillet 2002 et du 25 mars 2003 est rédigé et complété ainsi qu'il suit :

**5.4.4 Action sociale et médico-sociale :**

(Sous réserve des compétences et prérogatives exercées par le Conseil Général de l'Aude) :

**A) L'aide sociale légale**

Conformément à l'article L 123-5 ancien article L 137 du code de l'action sociale et des familles et des textes législatifs suivants :

- loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au R.M.I., article L 6262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment :

\* l'instruction et la transmission des demandes d'aides sociales dans les conditions fixées par voie réglementaire, cf. article L 131-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants

\* l'instruction et la transmission des demandes relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie, ce conformément à la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 et aux décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086, 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de cette loi.

**B) La politique de maintien à domicile des personnes âgées** (sous réserve des autorisations de fonctionner délivrées par M. le président du conseil général telles que prévues par la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et des habilitations nécessaires délivrées par la même autorité pour l'admission des bénéficiaires de l'action sociale).

- Service des aides ménagères et d'aides à la vie sociale à l'exclusion des services de nuit, de dimanche et jours fériés
- Service de soins à domicile
- Le portage des repas à domicile
- Le service téléalarme
- Tous services à créer en gestion directe, en prestation de services avec des associations ou par convention avec des organismes publics participant à cette politique
- Participation de la communauté d'agglomération à toutes les actions développées par le conseil général dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologique générale.

Le transfert de compétences concernant la politique de maintien à domicile des personnes âgées porte sur les foyers restaurants de CARCASSONNE (Dôme, Roseraie, Méridien) de Trèbes et de Villemoustaussou.

Le transfert de compétences ne concerne pas le secteur hébergement des personnes âgées existant sur Carcassonne et Trèbes

#### **5.4.5 Petite Enfance et Jeunesse**

##### **A) Petite Enfance**

Cette compétence comprend tous les services et équipements gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S. concernés dont :

- les C.L.A.E. (Centres de Loisirs Associés aux Ecoles) (Carcassonne, Trèbes, Lavalette, Caux et Sauzens, Pezens)
- les C.L.M. (Centres de Loisirs Maternels) (Carcassonne, Trèbes)
- la ludothèque de Trèbes
- les crèches collectives de Carcassonne et Trèbes, la crèche familiale de Carcassonne
- les R.A.M. (Relais Assistantes Maternelles) (Carcassonne, Trèbes, Lavalette)

##### **B) Jeunesse**

- la ludothèque de Carcassonne
- les C.L.A.E. (Centre de Loisirs Associés à l'Ecole) (Carcassonne, Trèbes)
- les C.L.S.H. (Centre de Loisirs Sans Hébergement) (Carcassonne, Trèbes)
- les activités adolescents
- multimédia
- camps
- et tous autres services, activités ou équipements participant à la politique éducative ou de loisirs de la petite enfance et de la jeunesse.

Les transferts de personnel nécessaires à l'exercice des compétences transférées seront réglés dans les conditions de la Loi démocratie de proximité, article 46. Enfin, en application de la loi du 12 juillet 1999, article 85, la Commission d'évaluation des charges sera appelée à statuer sur le coût des compétences transférées et leur imputation sur l'attribution de compensation de taxe professionnelle. La procédure du transfert de compétence est réglée par les dispositions de l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 2 :**

En application des dispositions de l'article L 5216-6 du code général des collectivités territoriales 2<sup>ème</sup> alinéa, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2003 ci-dessus visé, est modifié ainsi qu'il suit : La communauté d'agglomération du Carcassonnais est substituée de plein droit au SIVOM du Carcassès, ce dernier étant inclus en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Carcassonnais. La communauté d'agglomération du Carcassonnais est appelée à exercer la totalité des compétences qui étaient confiées jusqu'à présent à ce syndicat. Le SIVOM du Carcassès est donc dissous à compter de ce jour.

#### **ARTICLE 3 :**

En application des dispositions de l'article L 5216-7 I 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Carcassonnais, pour l'exercice des compétences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, est substituée aux communes de Villemoustaussou et de Caux et Sauzens, au sein du comité syndical du SIVOM du Cabardès, selon le principe de la représentation substitution.

#### **ARTICLE 4 :**

Le reste sans changement.

#### **ARTICLE 5 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la communauté d'agglomération du Carcassonnais, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 28 avril 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0937 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du canton de Lagrasse**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-4741 du 03 décembre 2002 portant constitution de la Communauté de Communes du canton de Lagrasse est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

Le groupe de compétences optionnelles

- Equipements sportifs, culturels ou d'enseignement
- Valoriser par l'investissement la partie publique de l'Abbaye de Lagrasse, propriété de la communauté de communes. La commune de Lagrasse, locataire de l'Abbaye de Lagrasse conserve tous ses droits pour : l'usage de ces immeubles et la poursuite de l'ensemble de ses animations (accueil des associations menant des activités dans les domaines sociaux éducatifs, sportifs, culturels, organisation des visites du site) et perçoit à ce titre le produit des entrées de l'Abbaye n'entrant pas dans les compétences de la communauté de communes.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes du canton de Lagrasse et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant deux mois.

Carcassonne, le 28 avril 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0952 relatif à la création du syndicat mixte d'études pour la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Il est créé le syndicat mixte d'études pour la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilé, composé des membres fondateurs suivants : le Département de l'Aude, la communauté d'agglomération de la Narbonnaise, le S.M.I.C.T.O.M. du Carcassonnais, le S.Y.D.O.M.

**ARTICLE 2 :**

Le syndicat a pour objet :

- de réaliser toutes les études nécessaires au traitement et à l'élimination des déchets ménagers et assimilés préconisées par le Plan départemental de traitement des déchets ménagers en cours de révision,
- de participer au pilotage de la procédure de révision du Plan en qualité de membre associé,
- de lancer les opérations de communication et d'information qui seront nécessaires pour faire connaître les objectifs, conclusions et résultats des études menées.

**ARTICLE 3**

Membres associés : Pourront être associés aux travaux du syndicat mixte d'études : la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne, la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, la chambre de métiers de l'Aude, la chambre départementale d'agriculture de l'Aude.

**ARTICLE 4**

Siège : Le siège du syndicat mixte est fixé au Conseil Général de l'Aude à Carcassonne. Il pourra s'établir en un autre lieu sur décision du comité syndical à la majorité simple de ses membres.

**ARTICLE 5**

Durée : Le syndicat mixte est constitué pour une durée de cinq ans. Il pourra toutefois être dissous lorsque les études qui ont motivé sa mise en place auront été achevées.

**ARTICLE 6**

Composition du comité syndical : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical constitué de délégués titulaires et de délégués suppléants. Chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale est représenté par 2 titulaires et 2 suppléants désignés par leur organe délibérant. Les collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent ultérieurement seront représentés par un collège de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants. Chaque nouvel adhérent désignera un membre pour siéger au collège des nouvelles collectivités. Ce collège sera chargé d'élire 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour siéger au sein du comité syndical du syndicat mixte. Chaque délégué dispose d'une voix. En cas d'empêchement d'un titulaire, celui-ci est représenté par le délégué suppléant qui dispose d'une voix délibérative. Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus : ils sont rééligibles. Pour permettre le bon fonctionnement du comité syndical, toute vacance doit être pourvue dans le délai d'un mois.

**ARTICLE 7**

Fonctionnement et rôle du comité syndical : Le comité se réunit sur convocation du président en séance ordinaire au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié de ses membres. Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes. Il vote le budget et approuve le compte administratif présenté par le président. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement et les missions du syndicat. Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du comité syndical. Les délibérations du comité ne sont valables que si la majorité plus une des voix au moins sont présentes ou représentées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Tous les délégués prennent part au vote. Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote. Lors de chaque comité, le président rend compte des travaux du bureau. Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée aux réunions du comité syndical ou de son bureau.

#### **ARTICLE 8**

Composition et rôle du bureau : Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau. Il est composé : d'un président, à savoir le président du syndicat mixte, de 3 vice-présidents. Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale ou cantonale. En cas de vacance par suite de démission, décès ou toute autre cause, il est pourvu dans le délai d'un mois au remplacement du membre concerné. Le bureau règle les affaires courantes et prépare les réunions du comité syndical. Il peut créer les groupes de travail techniques nécessaires à la préparation des rapports à soumettre au comité syndical.

#### **ARTICLE 9**

Fonctions du président : Le président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndical. Il convoque les membres aux réunions du comité syndical et du bureau dont il fixe l'ordre du jour. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il assure l'exécution des délibérations du bureau et du conseil syndical. Il représente le syndicat, notamment en justice, signe les actes juridiques, ordonne les dépenses et les recettes. Il prépare les rapports, le budget et le compte administratif et prend toutes les mesures nécessaires pour la gestion du syndicat mixte. Il nomme et gère le personnel du syndicat dans la limite des emplois budgétaires créés par le comité syndical. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.

#### **ARTICLE 10**

Budget du syndicat : Conformément aux articles L 5212-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, les ressources du syndicat comprennent : les contributions des membres du syndicat, les revenus éventuels des biens meubles et immeubles du syndicat, les sommes qu'il peut recevoir des administrations publiques, associations ou particuliers, les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département ou de tout autre organisme, les produits des dons et legs, le produit des emprunts, les dotations diverses.

#### **ARTICLE 11**

Contribution des membres du syndicat : La contribution des membres règle le fonctionnement courant du syndicat et contribue au financement des actions. Elle est répartie de la façon suivante :

- Département de l'Aude	:	50%
- Autres collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	:	Participation calculée en fonction de la population D.G.F. de chaque collectivité ou s'agissant des EPCI de la population D.G.F. cumulée de chacune des communes adhérentes

#### **ARTICLE 12**

Comptabilité : Les budgets et comptes devront être votés dans les formes et les délais prévus par le code général des collectivités territoriales. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par M. le payeur départemental.

#### **ARTICLE 13**

Modification des statuts : Selon les dispositions de l'article L 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

#### **ARTICLE 14**

Nouvelle adhésion et retrait des membres :

A) Adhésion au syndicat :

L'adhésion de ces nouveaux membres est décidée par un vote favorable à la majorité simple des suffrages exprimés du comité syndical.

B) Retrait du syndicat :

Le retrait d'un membre du syndicat mixte s'opère dans les mêmes conditions que la procédure d'admission par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés du comité syndical.

#### **ARTICLE 15**

Autres dispositions : Toutes autres dispositions non prévues seront régies par le code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 16 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du conseil général, le président de la communauté d'agglomération de la Narbonnaise et les présidents des syndicats mixtes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne le 28 avril 2003

Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1132 instituant auprès de la police municipale de la commune de Palaja une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Palaja une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

**ARTICLE 3**

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 6 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1133 nommant M. Fabrice REY régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de : Palaja**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M. Fabrice REY, gardien de police municipale de la commune de Palaja, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

Mme Françoise GOBLOT, secrétaire de mairie de la commune de Palaja, est nommée suppléante.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 6 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1138 portant extension des compétences de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois au domaine funéraire aux sentiers et pistes de randonnées**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Les compétences de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois sont étendues à :

- 1) l'activité funéraire
- 2) aux sentiers et pistes de randonnées.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002-4944 du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois est complété ainsi qu'il suit :

OBJET : La communauté de communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés, des projets communs d'aménagement de l'espace et de développement économique. A ce titre, elle exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

- Compétences obligatoires :

a) Aménagement de l'espace :

La communauté engagera une réflexion sur le maintien des services et équipements publics localisés sur son territoire et leur développement éventuel, en vue d'améliorer la satisfaction des besoins des populations. Elle aura vocation à intervenir en matière de tourisme rural : gîtes ruraux et gîtes d'étapes, reboisement des terres incultes et aménagement forestier, organisation de circuits touristiques, protection de sites et monuments, camping à la ferme, campings privés et communaux. Sentiers et pistes de randonnées : La communauté de communes prend la compétence « création et entretien d'itinéraires de randonnées » dans le cadre du P.D.I.P.R. (plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées). Elle pourra adhérer à un établissement public associant d'autres collectivités territoriales et établissements publics ou à une association regroupant d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

- Compétences optionnelles : Sans changement.

- Compétences facultatives :

Cadre de vie : services sociaux.

La communauté exercera les compétences suivantes :

- aide ménagère à domicile et gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie,

- garde à domicile,

- aide à domicile,

- soins infirmiers à domicile,

- télé sécurité,

- tout autre service que la communauté pourrait être appelée à mettre en place à la demande des communes membres.

Activité funéraire :

- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

## ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

## ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 14 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1216 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu (S.I.A.H.B.O.)***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1964 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu est modifié, complété et rédigé ainsi qu'il suit :

1) OBJET : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu a pour objet sur l'ensemble du bassin versant de l'Orbieu y compris ses affluents et sous-affluents, la réalisation d'études, de travaux d'aménagement et d'entretien, prioritairement en vue de lutter contre les inondations. Pour mener à bien cette mission, le syndicat peut créer tout service, administratif, technique, financier, lié à son objet ainsi que les ressources nécessaires au fonctionnement de ses services.

2) SIEGE : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de FABREZAN (11200).

3) DUREE : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

4) REPRESENTATION DES COMMUNES : En application des dispositions des articles L 5211-7, 5211-8 et 5212-7 du code général des collectivités territoriales, chaque commune dispose d'une voix et est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. La durée du mandat de délégué est celle de son assemblée municipale. En cas de vacance d'un siège, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si un conseil municipal néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité syndical.

5) BUREAU :

- Le bureau est composé de huit membres élus par le comité syndical et comporte :

- un président,
- deux vice-présidents,
- cinq membres,



tant que le syndicat comportera moins de trente communes adhérentes.

- Le bureau sera composé de douze membres élus par le comité syndical et comportera :

- un président,
- trois vice-présidents,
- huit membres

lorsque le syndicat comportera trente communes et plus.

6) ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL :

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- la définition des programmes d'investissement annuels
- le vote du budget préparé par le président
- l'examen des comptes-rendus d'activités annuels et le vote du compte administratif.

7) ATTRIBUTION DU PRESIDENT : Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

8) ATTRIBUTION DU BUREAU : Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires.

9) LE PERSONNEL : Le personnel du syndicat est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du statut de la fonction publique territoriale. Le comité syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents à temps complet et à temps partiel du personnel titulaire. Le comité syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

10) RESSOURCES :

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

les revenus des biens meubles et immeubles

- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- la rémunération des services rendus à des collectivités publiques, des associations ou des particuliers
- le produit des taxes, redevances et contributions pur les services assurés
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, de l'agence de l'Eau, de l'Union européenne ou des communes
- la contribution des communes membres du syndicat
- toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.

11) CONTRIBUTION DES COMMUNES : La participation due par une commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale les représentant, au programme d'intérêt syndical, est fixée au prorata de la superficie, de la population et du potentiel fiscal (valeur année N – 2) de la commune concernée, chacun de ces critères pesant respectivement pour 15%, 15% et 70%. Ces taux sont affectés d'un coefficient correspondant à la proportion du territoire communal situé dans le bassin versant de l'Orbieu. La clé de répartition est modifiée pour l'exercice budgétaire suivant la publication des données relatives au recensement général de la population et du potentiel fiscal. La superficie prise en compte est celle du cadastre. La proportion de la superficie de chaque commune située dans le bassin versant de l'Orbieu est définie d'un commun accord entre les parties.

12) MODIFICATION DES STATUTS : Le comité syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée des communes. Les conseils municipaux sont consultés et la décision prend effet dans les conditions prévues aux articles L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

13) ADHESION ET RETRAIT : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5211-19 et L 5212-29 du code général des collectivités territoriales.

14) RECEVEUR DU SYNDICAT : Le comptable public appelé à exercer les fonctions de receveur du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu est le receveur de Lézignan-corbières.

**ARTICLE 2**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Orbieu, le trésorier payeur général et MM. les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un délai de deux mois en préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1294 portant transfert du siège du syndicat intercommunal d'électrification de la Louvière de SAINTE-CAMELLE à LA LOUVIERE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1934 fixant le siège du syndicat intercommunal d'électrification de la Louvière à SAINTE-CAMELLE est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège du syndicat intercommunal d'électrification de la Louvière est transféré de la mairie de SAINTE-CAMELLE à la mairie de LA LOUVIERE.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le président du syndicat et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 22 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

**Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « LAURIOS » à Pennautier**

Les acquéreurs des lots situés dans le lotissement « LAURIOS » à Pennautier se sont constitués en Association Syndicale Libre, conformément à la loi du 21 juin 1865. Cette Association, dont la durée est illimitée, prend le nom « d'Association Syndicale Libre du Lotissement Laurios » et fixe son siège au domicile du Président, Mme Véronique GLOMSKI, 2 rue Marcel Pagnol à Pennautier.

Elle a pour objet :

1. L'entretien et la gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, de chauffage, de gaz, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, et toutes installations d'intérêt commun. L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus, et qui n'auraient pas été remis à la commune.
2. L'entretien, la conservation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments de celui-ci tels que jardins, clôtures et haies.
3. La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Carcassonne, le 30 avril 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

**BUREAU DES FINANCES LOCALES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1046 portant liquidation de la Communauté de Communes du Sud-Minervois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La répartition de l'actif et du passif figurant au compte de gestion 2002 de la communauté de communes du Sud-Minervois porte sur le bilan suivant :

Actif :	
Immobilisations corporelles	73 655.91 €
Terrains	407.80 €
Autres immobilisations corporelles	2 399.29 €
Disponibilités	<u>25 323.59 €</u>
TOTAL :	101 786.59 €

Passif :	
Réserves	2 399.24 €
Report à nouveau	87 018.88 €
Résultat de l'exercice	4 047.38 €
Subventions non transférables	<u>8 321.09 €</u>
TOTAL :	101 786.59 €

**ARTICLE 2 :**

La répartition de l'actif et du passif figurant au compte de gestion de l'exercice 2002 de la communauté de communes du Sud-Minervois sera effectuée au prorata du nombre d'habitants (population, INSEE totale) de chacune des 11 communes antérieurement membres (Argeliers, Bize-Minervois, Ginestas, Mailhac, Mirepeisset, Paraza, Pouzols-Minervois, Roubia, Sainte-Valière, Ventenac-Minervois, Ouveillan).

**ARTICLE 3 :**

Les schémas comptables seront les suivants :

a) Actif :

Sorties de l'actif de la communauté de communes	Débit 675	Crédit 2
Intégration de l'actif dans chaque commune	Débit 2	Crédit 13

b) Les réserves et le résultat :

Sortie de la communauté de communes  
Débit 110  
Débit 10222  
Débit 12

Intégration dans la commune  
Crédit 1068  
Crédit 1068  
Crédit 1068

**ARTICLE 4 :**

Les terrains situés sur la commune de BIZE-MINERVOIS et cadastrés 303, 307 et 308 pour une valeur globale de 407,80 € seront transférés de l'inventaire de la communauté du Sud-Minervois à l'inventaire de la commune de BIZE-MINERVOIS. La valeur 407,80 € sera prélevée sur le montant à recevoir par cette commune au titre des réserves et résultats pour être redistribuée aux autres communes membres.

**ARTICLE 5 :**

Le matériel informatique (une unité centrale de marque COMPACQ, Deskpro 88246yn25056, un écran PANASONIC E50, une imprimante KYOCERA FS 600) pour une valeur de 100 € sera remis à la commune de SAINTE-VALIERE, selon des modalités identiques aux terrains, objets de l'article 4.

**ARTICLE 6 :**

Les immobilisations pour 73 655,91 € constituent des frais d'étude concernant le projet d'implantation envisagé par le groupement de communes et seront introduites dans la comptabilité de chaque commune antérieurement membre de la communauté de communes. Elles seront archivées à la mairie de SAINTE-VALIERE.

**ARTICLE 7 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le sous-préfet de Narbonne et le trésorier de Ginestas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et qui sera notifié à chaque commune antérieurement membre de la communauté de communes du Sud-Minervois.

Carcassonne, le 29 avril 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

**BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0390 relatif à l'approbation de la carte communale de Cambieure**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Cambieure telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur départementale de l'équipement, le maire de Cambieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 février 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

**Bien vacant et sans maître – Autorisation de prise de possession par l'administration des domaines, au nom de l'Etat, d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Quillan**

Par arrêté préfectoral n° 2003-1045 en date du 29 avril 2003 est autorisée la prise de possession par l'administration des domaines de l'Etat, au nom de l'Etat, de la parcelle sise sur le territoire de la commune de Quillan et désignée ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
La Pradelle	AD	5	16 a 46 ca

**Biens présumés vacants et sans maître - Commune de GAJA ET VILLEDIEU**

Par arrêté préfectoral n° 2003-1243 du 20 mai 2003 est déclaré bien présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur la commune de GAJA ET VILLEDIEU et désigné ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
Le Village	A	25	44 ca

## **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation M. Marc LATCHE – Elevage de volailles**

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-0818 en date du 6 mai 2003, M. Marc LATCHE demeurant « Trotocrabo » 11400 Castelnaudary est autorisé à exploiter un élevage de volailles de chair sur les parcelles n° 23 et 24, section ZE du plan cadastral de la commune de Castelnaudary. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Castelnaudary, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

### **Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation Société MAZZA Centrale temporaire d'enrobage à chaud**

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-0933 en date du 23 avril 2003, M. Pierre DUMOULIN, directeur général de la société MAZZA est autorisé à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud pour une durée de six mois, renouvelable une fois, sur le territoire de la commune de Montredon des Corbières, au lieu-dit « Montgrand ». Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Montredon des Corbières, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

---

### **Installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté préfectoral modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-0132 autorisant la société Q.R.O. à exploiter une unité de lavage de véhicules routiers - Société Q.R.O. Centre de Lavage Poids Lourds**

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-0934 en date du 23 avril 2003, il est donné acte aux modifications et aux compléments apportés à l'arrêté préfectoral n°2001-0132 en date du 21 août 2001 autorisant la société Q.R.O. Centre de Lavage Poids Lourds à exploiter une unité de lavage interne et externe de véhicules routiers sur le territoire de la commune de Narbonne, au lieu-dit complexe international routiers de Croix Sud. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Narbonne, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

---

### **Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation Société Auto Peyriac Déconstruction Unité de traitement de véhicules hors d'usage**

Par arrêté n° 2003-0942 de M. le préfet de l'Aude en date du 22 avril 2003, M. Philippe DE CONQUAND, gérant de la société Peyriac Auto Déconstruction est autorisé à exploiter une unité de traitement de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de PEYRIAC DE MER au lieu-dit « Z.A. La Vignasse ». Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de PEYRIAC DE MER, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

---

### **Installations classées pour la protection de l'environnement Abandon de carrière Etablissements PATEBEX à Couranel**

Par arrêté n° 2003-1066 de M. le préfet de l'Aude en date du 6 mai 2003, il est donné acte à la SARL PATEBEX dont le siège social est route de Montréal – 11150 BRAM, de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation d'une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de COURANEL aux lieux-dits « La Brasse » et « La Denise ». L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière est levée.

---

### **Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Société MORESQUI Frères**

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n°2003-1283 en date du 22 mai 2003 la société MORESQUI Frères est mise en demeure de se conformer aux dispositions du récépissé de déclaration n°89-009 L en date du 14 février 1990 (carbonisation du bois) et du récépissé de déclaration n°82-009 L en date du 29 mars 1982 (atelier de travail du bois) relatifs aux unités de carbonisation du bois et de travail du bois qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEBIAS, Condamine du Piot. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de NEBIAS, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

---

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1321 relatif au projet de rocade de Narbonne-Est**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

OBJET DE L'AUTORISATION : Dans le cadre de l'aménagement de la rocade Est de Narbonne, la direction départementale de l'équipement est autorisée à procéder aux travaux conformément au dossier soumis à l'enquête publique et ce au titre du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.

#### **ARTICLE 2 :**

NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX : Les aménagements sont : La création de la rocade proprement dite comprenant notamment la réalisation de deux carrefours giratoires intermédiaires, des dispositifs de collecte et

d'évacuation et de traitement (en rapport avec la sensibilité du milieu) des eaux pluviales ainsi que des dispositifs destinés à limiter les crues de l'Aude d'inonder les parties urbanisées. Un bassin de rétention implanté à l'Ouest de la rocade destiné à stocker les eaux pluviales en provenance des quartiers urbanisés en cas de concomitance avec une crue du fleuve Aude. Le déplacement partiel des canaux d'arrosage de la Rèche et de Raonel dans un canal commun situé à l'Est de la rocade sur la partie sud du tracé.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISATIONS LIEES AUX TRAVAUX COMPLEMENTAIRES SUR LES CANAUX :** La réalisation des travaux sur le canal de Lastours, canal domanial, est soumise à autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur la base du dossier de réalisation ; à ce titre une demande devra être faite auprès du service eau environnement de la direction départementale de l'équipement. Tout aménagement des canaux de Lastours et de Raonel qui entrerait dans le champ du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, notamment ceux liés aux rubriques 2.5.0 à 2.5.3, nécessiterait l'obtention préalable aux travaux de l'autorisation adéquate au titre du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 :**

**DISPOSITIONS PRISES EN CAS D'ACCIDENT :** Le pétitionnaire devra élaborer un rapport détaillant les dispositions qu'il prendra en cas d'accident sur la rocade ou affectant l'un des ouvrages ou dépendances de celle-ci pour ce qui relève de sa responsabilité. Ce rapport devra comprendre un plan d'intervention s'appuyant sur plusieurs scénarii réalistes précisant notamment, les organismes et le nombre de personnes mobilisables dans chaque cas traité, les délais d'intervention et tous les moyens mis en œuvre. Ce rapport inclura pour chacun des scénarii une fiche d'intervention à destination du personnel mobilisé. Ce rapport devra être communiqué au service chargé de la police de l'eau et validé par celui-ci préalablement à la mise en service de la rocade.

**ARTICLE 5 :**

**CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SITUÉS SOUS LA ROCADE :** Le pétitionnaire devra élaborer un rapport détaillant les dispositions à prendre pour assurer le contrôle et la surveillance des ouvrages hydrauliques situés sous la rocade, notamment ceux destinés à assurer la protection des lieux habités contre les inondations. Ce rapport devra comprendre pour chacun des ouvrages deux fiches de contrôle, l'une en période de crue de l'Aude et l'autre hors période de crue de l'Aude. Ces fiches préciseront, en particulier, les points sensibles à surveiller, la périodicité des contrôles, les organismes ou/et personnes mises à contribution et les moyens mis en œuvre. Les fiches concernant les interventions en cas de crue de l'Aude devront également préciser les délais d'intervention, notamment, en dehors des périodes ouvrables, la nuit et les jours fériés. Ce rapport devra être communiqué au service chargé de la police de l'eau et validé par celui-ci préalablement au commencement des travaux. Il est prévu qu'une convention soit co-signée entre le pétitionnaire, maître d'ouvrage et la ville de Narbonne qui aura la responsabilité d'assurer la gestion et le contrôle des équipements hydrauliques en service.

**ARTICLE 6 :**

**EXECUTION DU PROJET ET CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION :** Les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, sur la base du projet (dossier et plan) déposé par le permissionnaire en date du 14 mai 2002, des dispositions de l'article 2 susvisé et des études ultérieures. Les travaux devront être terminés dans le délai compatible avec la réglementation relative à la déclaration d'utilité publique. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire avise le service chargé de la police de l'eau qui lui fait connaître la date de la visite de réception des travaux. Le dossier de recollement devra ensuite être fourni au service responsable de la police de l'eau. Les agents des services chargés de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation.

**ARTICLE 7 :**

**MESURES DE SECURITE CIVILE :** Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire et/ou le gestionnaire des équipements sont tenus, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer. En cas de carences et s'il y a un risque (mise en danger des personnes et (ou) des biens, pollution ou destruction du milieu naturel, etc....), le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables (article L 211-5 du code de l'environnement). Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire et/ou le gestionnaire des équipements, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire et/ou du gestionnaire des équipements, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

**ARTICLE 8 :**

**RESERVE DES DROITS DES TIERS :** La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois conformément aux dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre les administrations et les usagers, soit sous la forme du recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre, soit sous la forme du recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 9 :**

**PUBLICATION :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairie de Narbonne pendant une durée d'un mois minimum. Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais du service infrastructure de la direction départementale de l'équipement dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ou les départements intéressés.

**ARTICLE 10 :**

EXECUTION : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, le maire de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Carcassonne, le 20 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

## **DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

### **BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1041 portant autorisation de fonctionnement d'une Société de Surveillance et Gardiennage – Entreprise ARKOS SECURITE à Montferrand**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

#### A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise ARKOS SECURITE – Lieu-dit Bourgougniou – Le Mas du Pastel, représentée par M. DELPECH Gabriel, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2. :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 avril 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,  
Alain VISSIERES

#### **Arrêtés portant autorisation de fonctionnement de systèmes de vidéosurveillance**

Numéro et date de l'arrêté	Etablissement autorisé	Numéro de l'autorisation	Le cas échéant (si enregistrement)	
			Durée de conservation des images	Personne à contacter pour droit d'accès aux images
2003-1101	<u>Office municipal de tourisme de Gruissan</u> :	11-03-001	1 mois	Le directeur du port de Gruissan
2003-1102	⇒ Le port de plaisance de Gruissan <u>5/5 Duquesne Telecom</u> :	11-03-002	1 mois	Le responsable sécurité de 5/5 Duquesne Telecom ou le responsable de l'agence du centre commercial
	⇒ boutique 5/5 Duquesne Telecom Centre commercial Bonne Source Narbonne			
2003-1103	<u>Caisse d'Epargne Languedoc - Roussillon</u>	11-03-003	1 mois	
	⇒ agence d'Espérasa Place de la République			
2003-1104	⇒ agence de Gruissan 6, rue Espert	11-03-004	1 mois	Le directeur logistique de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon 254, rue Michel Teule - Montpellier ou le responsable des agences
2003-1105	⇒ agence de Leucate avenue Jean Jaurès	11-03-005	1 mois	
2003-1106	⇒ agence de Narbonne 15, Cours de la République	11-03-006	1 mois	
2003-1107	<u>Association diocésaine de Carcassonne</u>	11-03-007	1 mois	Le curé ou le gestionnaire de la paroisse St-Félix
	⇒ Eglise St-Félix à Lézignan-Cres			
2003-1108	<u>SA Ponmart</u>	11-03-008	1 mois	Le président directeur général de la SA Ponmart ou le directeur de l'intermarché
	⇒ Intermarché ZI du Pont Rouge Carcassonne			
2003-1109	<u>SA Mial</u>	11-03-009	1 mois	Le directeur de l'intermarché
	⇒ Intermarché ZI d'En Tourre Castelnaudary			
2003-1110	<u>SA Ancestrale</u>	11-03-010	1 mois	Le président directeur général de la SA Ancestrale
	⇒ boulangerie-pâtisserie artisanale 236, avenue Général Leclerc Carcassonne			
2003-1111	<u>SARL J.P.M. Espace Drive</u>	11-03-0011	1 mois	Le gérant de la SARL
	⇒ Restaurant Mac Donald's 54, avenue Général Leclerc Narbonne			
2003-1112	<u>Société du parking de la Promenade</u>	11-03-012	1 mois	Le responsable de la station-service

	<u>de Paillon</u> ⇒ Station-Service Shell autoroute A9 - Aire de Lapalme à Lapalme			
2003-1113	⇒ Station-Service Shell autoroute A 61 Aire des Corbières Nord à Capendu	11-03-013	1 mois	Le responsable de la station-service
2003-1114	<u>SA Damcy</u> ⇒ Supermarché Netto avenue des Pyrénées - Castelnaudary	11-03-014	1 mois	Le directeur du supermarché
2003-1115	<u>S.C.V. « Les Vignerons Mérinillois »</u> Cave coopérative de Rieux-Mvois	11-03-015	1 mois	Le directeur de la cave coopérative
2003-1116	<u>SNC Darty Provence-Méditerranée</u> ⇒ Le magasin Darty ZAC de Bonne Source - Narbonne	11-03-016	1 mois	Le directeur du magasin Darty de Narbonne
2003-1117	<u>M. et Mme GUIRAO</u> ⇒ bureau de tabac 129, av. Général Leclerc - Carcassonne	11-03-017	1 mois	M. ou Mme GUIRAO
2003-1118	<u>SARL J.F. PEILLE</u> ⇒ bijouterie horlogerie 67, rue St-Martin - Limoux	11-03-018	1 mois	M. Jean-François PEILLE
2003-1119	<u>Mme Stéphanie SARDA</u> ⇒ Magasin d'alimentation générale Vival - rue Jean Jaurès - Capendu	11-03-019	1 mois	Mme Stéphanie SARDA

## **BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1176 relatif à l'homologation d'un circuit de cyclomoteurs**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

### **A R R Ê T E :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'homologation du circuit de cyclomoteurs situé "Plaine de Cazaban" sur la commune de Conques sur Orbriel, enregistrée au registre départemental sous le n° 18, est renouvelée pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Jusqu'à cette date, pourront être organisés sur ledit circuit, et sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-après, des manifestations de 2<sup>ème</sup> catégorie de type cyclomoteur.

#### **ARTICLE 2 :**

Toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification devant se dérouler sur un terrain homologué doit faire l'objet d'une autorisation préalable par le préfet.

#### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions ci-après:

- interdire de fumer dans les stands de ravitaillement.
- installer des extincteurs en nombre suffisant dans les stands.
- mettre en place un service de sécurité à la charge de l'organisateur.
- maintenir les spectateurs à une distance raisonnable et baliser correctement la piste.
- les organisateurs devront assurer effectivement le service d'ordre et la sécurité, tant des spectateurs que des participants, notamment en fournissant un nombre suffisant de commissaires de piste.
- lors de l'utilisation de la piste en compétition, le public devra être maintenu à l'extérieur du circuit.
- lors de chaque compétition, un moyen de secours devra être mis en place près de la piste, et des extincteurs devront être disposés près des stands et côté garrigue pour prévenir tout risque d'incendie.
- les règles de sécurité contenues dans le cahier des charges devront être respectées.
- l'arrêté préfectoral n° 98-1549 du 18 juin 1998 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles devra être strictement respecté

#### **ARTICLE 4 :**

Toute installation de gradins ou tribunes ayant une capacité d'accueil de plus de 300 personnes, devra être autorisée par le maire de la commune, après avis de la commission de sécurité compétente.

#### **ARTICLE 5 :**

L'homologation du circuit est accordée sous réserve également des articles :

- 67 et 68 du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne les équipements sanitaires mis à la disposition du public et des usagers de la piste.
- 15 du règlement sanitaire départemental relatif à la qualité de l'eau distribuée au niveau des équipements sanitaires.

#### **ARTICLE 6 :**

L'homologation est toujours révoquée. Elle peut être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée aux bénéficiaires de l'homologation, que ceux-ci ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

#### **ARTICLE 7 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de

protection civile, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, le président du conseil général et le maire de Conques sur Orbriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1184 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2003, M. le Docteur Guillaume PINEL médecin, domicilié 4, place de la République 11400 Castelnaudary est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de CARCASSONNE chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

**ARTICLE 2 :**

Cette désignation cessera le 30 juin 2004.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-0042 en date du 16 janvier 2002.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1185 portant nomination des médecins et des membres des commissions médicales primaires départementales***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2003, M. le Docteur Jacques CHAMATI médecin, domicilié 10, avenue Pasteur 11800 TREBES est agréé, es qualité, par mes soins et désigné :

- pour examiner, « en libéral », les candidats astreints à l'une des visites prévues, par le code de la route, ainsi que les personnes exerçant à titre professionnel certaines activités
- pour siéger, éventuellement, à la commission médicale primaire de CARCASSONNE chargée d'examiner les candidats au permis de conduire, par roulement, en groupe de deux.

**ARTICLE 2 :**

Cette désignation cessera le 30 juin 2004.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions de mon arrêté n° 2002-0042 en date du 16 janvier 2002.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN



## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

### **BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION**

**Arrêté préfectoral n° 2003-1412 donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et notamment ses articles 15 et 17 et la circulaire d'application de M. le Premier ministre en date du 12 juillet 1982 ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n° 2002-894 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2002-966 du 9 juillet 2002 relatif aux attributions déléguées à la ministre déléguée à l'industrie ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1992 portant organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2003 nommant M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Aude, à M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces y compris les décisions relevant de ses attributions dans les domaines énumérés ci-après, à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture ou concernent l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains :

##### **I. - SOL ET SOUS-SOL**

- Recherche et exploitation des substances minérales (classe des mines).
- Recherche et exploitation d'hydrocarbures (pièces relatives aux procédures d'instruction).
- Stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés de gaz ou de produits chimiques.
- Eaux minérales,
- Eaux souterraines,
- Dépôts et utilisations de produits explosifs dès réception.

##### **II. - DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

- Animation des actions qui concourent au développement industriel régional ainsi que propositions et mise en oeuvre des mesures de nature à y contribuer.
- Participations aux travaux des commissions traitant au niveau régional ou départemental de l'attribution d'aides publiques aux entreprises industrielles.
- Animation du développement de la recherche et de l'innovation ainsi que celui de l'information scientifique et technique dans la région.
- Coordination de l'action des établissements publics de recherche et de développement technologique et des organismes placés sous la tutelle du ministre de l'industrie, et du secrétaire d'État au commerce extérieur, pour ce qui concerne leurs actions spécifiques dans la région.

##### **III. - ENVIRONNEMENT**

- Pollutions, nuisances et risques d'origine industrielle
- Déchets (production, transport, importation, exportation, transit, traitement)
- Pollution de l'air.

##### **IV. - CONTRÔLES TECHNIQUES**

Véhicules :

- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991.
- Réceptions par type ou à titre isolé des véhicules.
- Retraits de cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954.
- Contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers.

Appareils et canalisations sous pression de vapeur d'eau ou de gaz

Métrologie légale (agrément, contrôles)

V. - ÉNERGIE (gaz et électricité)

- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité
- Conditions de l'utilisation de l'énergie
- Barrages faisant l'objet d'un plan d'alerte et autres ouvrages

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence de M. Alain SALESSY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Cyril MADAR, ingénieur des mines ou M. André MOULIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie des mines.

**ARTICLE 3 :**

Les délégations de signature qui sont conférées à M. Alain SALESSY à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont également exercées dans la limite de leurs compétences par :

- M. Jacques BUSSET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ I, III)
- M. Serge SUBRA de SALAFA, ingénieur (§ III)
- M. Michel BROT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ V)
- Mme Sylvie FRAYSSE, ingénieur de l'industrie et des mines (§ III)
- M. Guy BONNET, ingénieur de l'industrie et des mines (§ III)
- M. Alain ZERMATTEN, ingénieur de l'industrie et des mines (§ IV)
- M. Jean-Pierre GAUTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ I à V)
- M. Martial CHOLET, ingénieur (§ II)
- M. Gérard HIRSCHY, ingénieur des T.P.E. (équipement) (§ III)
- M. Pierre METCHE, attaché d'administration centrale (§ II)
- M. Michel MORIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ II)
- M. Maurice TURPAUD, ingénieur de l'industrie et des mines (§ III)
- M. Jehan GIROUD, ingénieur de l'industrie et des mines (§ I, III)
- M. Pierre BEAUCHAUD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ III)
- M. Jean-Louis ROLLOT, ingénieur de l'industrie et des mines (§ III)

ainsi que par :

- M. André AYGON, technicien supérieur de l'industrie et des mines (§ I, III)
- M. Jean-Claude COMBE, technicien de l'industrie et des mines (§ IV)
- M. Jean-Luc LEROY, technicien de l'industrie et des mines (§ IV)
- M. Jean-Marie PELOUX, chef de section des TPE (équipement) (§ V)
- M. Christophe MONTAUBAN, technicien de l'industrie et des mines (§ III)
- M. Michel BLAZIN, technicien de l'industrie et des mines (§ III, IV)
- M. Alain GUERRA, technicien supérieur de l'industrie et des mines (§ IV)
- Mme Roselyne LEMAINQUE, technicien en chef de l'industrie et des mines (§ IV, V)
- M. Gilles SAULIERE, technicien en chef de l'industrie et des mines (§ III)
- M. Philippe VIALE, technicien de l'industrie et des mines (§ III)

et limitativement dans les domaines des contrôles visés au (§ IV) de l'article 1<sup>er</sup> par :

- M. Christian ROULIN, expert technique principal
- M. Philippe CROS, expert technique
- M. David PONCE, expert technique
- M. Fabrice PLAT, expert technique
- M. Dominique LETOURNEUR, expert technique
- M. José LACROIX, expert technique
- M. Robert LORQUET, expert technique
- M. Laurent DUGOURNAY, expert technique.

**ARTICLE 4 :**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
  - aux cabinets ministériels,
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil régional,
  - aux conseillers régionaux élus dans le département,
  - au présidents du conseil général,
  - aux conseillers généraux.
2. Les correspondances, documents et décisions intervenant dans le cadre d'une procédure d'enquête publique.
3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

**ARTICLE 5 :**

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie, notamment pour le contrôle de l'activité des trois entreprises du site industriel de Salsigne en dehors des procédures courantes de contrôle.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-0559 du 11 mars 2003 est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juin 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

**Arrêté préfectoral n° 2003-1414 donnant délégation de signature à Mme Marie-José CHABBAL, directrice des actions interministérielles, aux chefs de bureau et adjoints aux chefs de bureau de la direction**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 79-1037 -article 16- du 3 décembre 1979 concernant l'élimination de documents périmés ;

VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 11 septembre 1997 portant nomination et affectation de Madame Marie-José CHABBAL à la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1<sup>er</sup> mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-José CHABBAL, chef de service administratif, directrice des actions interministérielles, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département ou qui n'ont pas été délégués à un chef de service déconcentré et se rattachant aux attributions visées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 susvisé.

De plus, conformément aux directives de l'article 16 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979, la directrice des actions interministérielles est autorisée à signer le bordereau d'élimination de documents périmés après transmission de la liste de ces derniers pour visa, à la direction des archives départementales.

Demeurent réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

1. Les arrêtés préfectoraux réglementaires.
2. Les arrêtés et décisions individuels à l'exception de ceux se rapportant :
  - à l'exonération de la taxe d'apprentissage,
  - au classement des meublés de tourisme,
  - au classement des restaurants dans la catégorie « restaurants de tourisme »,
  - aux autorisations de vente au déballage,
  - aux autorisation de vente en liquidation.
3. Les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides, de subventions ou de dotations d'Etat, à l'exception de :
  - ceux portant attribution de l'allocation différentielle du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et d'Indochine (Ministère de la Défense, Code 104 – Chapitre 46.10.10) ;
  - ceux portant avance sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers.
4. Le visa des courriers adressés sous couvert de l'autorité préfectorale.
5. Les instructions générales aux chefs de service déconcentrés.
6. Le courrier ministériel.
7. Toutes correspondances adressées :
  - aux parlementaires,
  - au président du conseil général,
  - aux conseillers généraux,
  - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
8. Les correspondances échangées dans le cadre du contrôle des collectivités locales.
9. Les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires.
10. Les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente est donnée à :

- M. Francis SALVAT, attaché, chef du bureau des politiques interministérielles,
- Mlle Danièle NAVARIN, attachée, chef du bureau de la programmation,
- Mme Josiane HUDYM, attachée, chef du bureau de la comptabilité et des finances de l'Etat,
- M. Alain LONDRES, attaché, chef du bureau du développement économique et de l'aménagement du territoire ;

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, les documents suivants :

- notes et rapports internes à la préfecture ;
- correspondances ne constituant ni décisions, ni instructions générales sauf le courrier ministériel et les correspondances adressées aux parlementaires ;
- copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- décision de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales ;
- pour les bureaux de la comptabilité et des finances de l'Etat et de la programmation, toutes les pièces comptables.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'absence du chef du bureau concerné, délégation est donnée, pour les documents énumérés à l'article 3, à leurs adjoints, à savoir :

- Mme Martine DELPECH, pour le bureau des politiques interministérielles,
- M. Joseph COLOMBO, pour le bureau de la programmation,
- Mme Marie-Angèle BOUISSINET, pour le bureau de la comptabilité et des finances de l'Etat.

Pour les documents comptables cités à l'article 3 :

- pour le bureau de la programmation, la délégation de signature est exercée en l'absence de Mlle Danièle NAVARIN par M. Joseph COLOMBO ou par Mme Josiane HUDYM.
- pour le bureau de la comptabilité et des finances de l'Etat, la délégation de signature est exercée en l'absence de Mme Josiane HUDYM par Mme Marie-Angèle BOUISSINET ou Mlle Danièle NAVARIN.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-0425 du 26 février 2003 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des actions interministérielles, les chefs de bureau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juin 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0641 relatif au renouvellement des membres de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques de l'Aude est reconduite comme suit :

- en qualité de psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel de Montpellier: Mr le Docteur BREDY Paul -psychiatre praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Castelnaudary, détaché auprès de l'A.S.E.I., et domicilié impasse des Mimosas -L'Enclos- Jardin de la Prade à Carcassonne.
- en qualité de magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Montpellier: Mr COZAR Claude, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Carcassonne.
- en qualité de personnalité désignée par le président du conseil général de l'Aude Mr FABRE Bernard, membre de l'Union Départementale des Associations Familiales, rue de Vaucanson - BP 1022 à Carcassonne.
- en qualité de personnalité qualifiée, désignée par le préfet de l'Aude : Mr le Docteur GERARD Dominique - psychiatre praticien au Centre Hospitalier de Béziers (34).

**ARTICLE 2 :**

La durée du mandat de Messieurs BREDY Paul et FABRE Bernard est de trois ans, du 17/04/2001 au 16/04/2004, non renouvelable.  
La durée du mandat de Monsieur GERARD Dominique est de trois ans, du 17/04/2001 au 16/04/2004, renouvelable.  
La durée du mandat de Monsieur COZAR Claude est de trois ans, du 18/03/2003 au 17/03/2006, renouvelable.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera adressée aux membres de la commission.

Carcassonne, le 18 mars 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1067 relatif à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saissac – arrêté de tarification n° 2 révisant les forfaits soins 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
N° FINESS : 110787538  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 est modifié comme suit : forfait soins : 344 347,64 (soit 2 258 772,45 F) dont 12 546,52 de crédits non-reconductibles représentant les charges supplémentaires liées aux comptes 60 et 62

**ARTICLE 2 :**

Le contenu du budget soins est arrêté conformément à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26/04/1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 04/05/2001.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du SIVOM du Cabardès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 avril 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0768 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Moussoulens**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**TITRE 1er - DELIMITATION DES ZONES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Limites des zones constituant l'aérodrome : l'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Moussoulens est en zone réservée. La limite de cette zone qui correspond à l'emprise de l'aérodrome est figurée sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Zone réservée : la zone réservée comprend l'aire de manœuvre et les terrains qui lui sont contigus, à l'intérieur de l'emprise.

**TITRE II - CIRCULATION DES PERSONNES**

**ARTICLE 3 :**

Personnes admises à circuler : seules, les personnes suivantes sont admises à circuler sur l'aérodrome :

- 1) Personnes titulaires d'une commission :
  - agents des douanes, de la police et de la gendarmerie titulaires d'une carte ou d'une commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions
- 2) Membres d'équipage et passagers :
  - membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés autorisés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité
  - passagers des avions particuliers, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ou munis d'un laissez-passer
- 3) Autres personnes :

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler sur l'aérodrome en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte professionnelle
- laissez-passer ou autorisation

Les conditions de délivrance et d'utilisation de ces titres d'accès sont définies dans les textes en vigueur. Les titres permettant d'accéder à l'aérodrome doivent être présentés le cas échéant, lors de contrôles de personnels habilités à cet effet. La circulation des personnes ayant accès à l'aérodrome est soumise aux conditions fixées, tant par les règlements de la circulation aérienne, que par les mesures particulières d'application édictées par le service gestionnaire. En cas

d'accident ou d'incident et plus particulièrement d'immobilisation d'un aéronef sur l'aérodrome, les personnels de dépannage n'interviendront que sur autorisation du responsable de l'aérodrome.

### TITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

#### **ARTICLE 4 :**

Conditions générales d'accès à l'aérodrome :

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aérodrome dans les conditions définies dans le présent titre :

1. Les véhicules et engins spéciaux :
  - a) des services de sécurité et de l'incendie
  - b) des services de police, de gendarmerie et des douanes
  - c) des services chargés de la navigation aérienne
  - d) des services chargés de l'entretien et de la surveillance des plates-formes
  - e) des services publics, des organismes utilisateurs agréés et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation
2. Les autres véhicules dont les occupants sont munis d'un titre d'accès ou d'un laissez-passer spécial.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c), et d) ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale. Ils sont autorisés à circuler sur l'aérodrome, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues à l'article 5 ci-dessous.

#### **ARTICLE 5 :**

Conditions de circulation des véhicules : Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route. Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome. La vitesse ne doit en aucun cas être supérieure à quarante (40) kilomètres/heure. Les conducteurs doivent assurer une vigilance constante vis-à-vis du trafic aérien et sont tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions.

#### **ARTICLE 6 :**

Conditions de stationnement des véhicules : La durée du stationnement d'un véhicule ayant accédé à l'aérodrome dans les conditions précisées à l'article 4, est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui l'utilise. Le responsable de l'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et péril du propriétaire. Ces véhicules sont placés en un lieu fixé par lui. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais relatifs à leur enlèvement.

### TITRE IV - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### Chapitre 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 7 :**

Dégagement des accès : Toutes les voies d'accès à l'aérodrome doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie. Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

#### **ARTICLE 8 :**

Permis de feu : Il est interdit d'allumer des feux dans le périmètre de l'aérodrome. Il est également interdit d'utiliser des appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc. sans l'accord préalable du service gestionnaire chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

### TITRE V - CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE (sans objet)

### TITRE VI - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

#### **ARTICLE 9 :**

Interdictions diverses - Il est interdit :

- 1) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements
- 2) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté
- 3) de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par le responsable de l'aérodrome.

#### **ARTICLE 10 :**

Conservation du domaine de l'aérodrome : Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux équipements constituant l'aérodrome ainsi qu'à la végétation ou de déposer des débris, encombrants divers ainsi que des matières dangereuses ou polluantes.

#### **ARTICLE 11 :**

Mesures anti pollution : Tout événement ayant pu provoquer une pollution de l'aérodrome pourra faire l'objet de mesures particulières édictées par le responsable de l'aérodrome.

#### **ARTICLE 12 :**

Fauchage et culture : A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservées à cette destination, accordées par le service gestionnaire.

#### **ARTICLE 13 :**

Exercice de la chasse : L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est interdit, sauf battue spéciale sur demande du responsable de l'aérodrome autorisée par le préfet du département.

**ARTICLE 14 :**

Stockage de matériaux et implantation de bâtiments : Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du responsable de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, le responsable de l'aérodrome peut faire procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

TITRE VII - SANCTIONS PENALES

**ARTICLE 15 :**

Constatation des infractions et sanctions : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux établis par les personnes habilitées, précisées à l'article R 213-7 du code de l'aviation civile. Ces procès verbaux sont transmis par le responsable de l'aérodrome à l'autorité chargée des poursuites.

TITRE VIII – DISPOSITIONS SPECIALES

**ARTICLE 16 :**

Publication du présent arrêté : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché sur l'aérodrome ainsi qu'à la mairie de Moussoulens et dans les mairies des communes limitrophes.

**ARTICLE 17 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le délégué régional Languedoc-Roussillon de l'Aviation Civile, M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, M. le chef du centre du Service de l'Exploitation et de la Formation Aéronautique de Carcassonne, M. le commandant du Groupement de la Gendarmerie départementale de l'Aude, M. le chef de la Police de l'Air et des Frontières, M. le directeur régional des Douanes, M. le maire de la commune de Moussoulens, M. le maire de la commune d'Alzonne, M. le maire de la commune de Montolieu, M. le maire de la commune de Ventenac Cabardès, M. le maire de la commune de Pezens, M. le maire de la commune de Sainte Eulalie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 24 avril 2003  
Le Préfet,  
Gérard BOUGRIER

***Commune de Montferrand - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par Electricité de France (Centre de Carcassonne) – Effacement du réseau BT du village - Dossier n° 24 441 du 14.01.2003 - Approbation du projet d'exécution 2003-0838***

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

A U T O R I S E :

Le syndicat intercommunal d'électrification de Airoux à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour, le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés audelà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le permissionnaire se conformera aux prescriptions techniques de la subdivision de l'Equipement de Castelnaudary émises dans son avis du 10.02.2003.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Castelnaudary) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au permissionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- La dépose d'appuis communs EDF/France Télécom fera l'objet d'une réunion préalable avec les services de France Télécom pour la mutation de leur réseau.
- Les coffrets n° 1, 4, 5, 8, 15, 28, 29, 30, 32 et 33 seront encastrés dans les clôtures. Les coffrets n° 9, 16 et 34 seront encastrés dans la maçonnerie en pied de façade. Les portillons de tous ces coffrets seront habillés de bois. Les tronçons en façade 11 à 12, 17 à 17' et 18 à 19 passeront en rive ou en égout des toits. Les protections verticales et horizontales seront de même teintes que leur façade respective.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Airoux.

Copie en sera adressée à

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Castelnaudary
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- M. le maire de Montferrand

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> avril 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation BTS du lotissement et du groupe d'habitations le Hameau de la Cavayère – Dossier E.D.F. n° 24 572 du 17.01.2003 - Approbation du projet d'exécution 2003-0916**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

**A U T O R I S E :**

*Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :*

- *En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.*
- *Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.*
- *Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.*
- *La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.*
- *Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.*
- *Le concessionnaire contactera les services techniques de la commune pour arrêter les modalités pratiques d'exécution du projet.*
- *Les coffrets du lotissement Le Hameau de la Cavayère seront encastrés en pied de façade des villas ou dans les murs de clôture.*
- *Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*
- *La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.*
- *Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.*

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 2 avril 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Liaison HTAS entre les domaines de LUNES et de MONTFORT (1<sup>ère</sup> tranche :**



**liaison Château de LUNES/TAPIE - Liaison CARAVELLE FREGATE ; mise en place des postes CARAVELLE, ST SIGISMONT et TAPIE ) – Dossier E.D.F. n° 14 549 du 12.07.202 - Approbation du projet d'exécution 2003-1044**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

**A U T O R I S E :**

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 2 avril 1991, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le permissionnaire se conformera aux prescriptions techniques des services de la ville de Narbonne émises dans son avis du 31 juillet 2002 dont copie ci-jointe.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains (fibres optiques n° 424) du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au permissionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le permissionnaire prendra contact, au minimum 60 jours avant le commencement des travaux, avec le chef de district A.S.F. de Narbonne pour arrêter les modalités pratiques d'exécution.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord de la division SNCF de Montpellier sur les conditions techniques de la traversée des voies ferrées.
- Toute découverte éventuelle de vestiges intervenant lors des travaux et pouvant intéresser l'archéologie devra être signalée par le permissionnaire au conservateur régional de l'archéologie en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941. En cas de découverte, les travaux devront être suspendus et ne pourront reprendre qu'avec l'accord du conservateur régional de l'archéologie.
- Un écran végétal sera mis en place aux abords de chaque poste pour atténuer leur impact sur le paysage. Le poste Saint Sigismont sera implanté à 8 mètres de l'axe de la voie.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Béziers.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur régional des ASF
- M. le conservateur régional de l'archéologie
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 23 avril 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Commune de Durban - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création du poste ESPAZO – Dossier n° 24 617 du 21.02.2003 - Approbation du projet d'exécution 2003-1060**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

**A U T O R I S E :**

La commune de Durban Corbières à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Sigean) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au permissionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste sera de la même teinte que les bâtiments existants. Sa construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 16 juillet 1992 sur les règles de construction parasismiques.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Durban Corbières.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Sigean
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne

Carcassonne, le 25 avril 2003  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Commune de Raissac sur Lampy - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création du poste CABINE LE MOULIN – Dossier n° 24 438 du 19.02.2003 - Approbation du projet d'exécution 2003-1121**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

**A U T O R I S E :**

Le syndicat d'électrification de Cuxac Cabardès à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste Le Moulin sera entouré d'une maçonnerie de façon à s'intégrer à la future clôture. Les coffrets seront encastrés dans la clôture.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le président du syndicat d'électrification de Cuxac Cabardès.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Raissac sur Lampy

Carcassonne, le 24 mars 2003  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

**Commune de Pexiora - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création du poste GRAISSENTOU et desserte BTS sur voirie nouvelle – Dossier n° 33 059 du 14.02.2003 - Approbation du projet d'exécution 2003-1122**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Pexiora à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au delà;
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Castelnaudary) seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au permissionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste Graissentou sera entouré d'une maçonnerie de façon à s'intégrer à la future clôture du lotissement du Levant.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à Madame le maire de Pexiora.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Castelnaudary
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne

Carcassonne, le 24 avril 2003  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Commune de Carcassonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation BTS du lotissement GRAZAILLES VILLAGE– Dossier n° 24 499 du 06.03.2003 - Approbation du projet d'exécution 2003-1130**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste Vignemale sera encastré dans une maçonnerie de façon à ce que sa face côté impasse soit en alignement avec la clôture existante ainsi que la future clôture du lotissement.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions techniques émises par M.le maire de Carcassonne dans son avis du 18.03.2003 dont copie ci-jointe.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Carcassonne

Carcassonne, le 28 avril 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Commune de Port La Nouvelle - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation HTAS Résidence les terrasses- Dossier n° 24 412 du 26.02.2003 - Approbation du projet d'exécution 2003-1238**

Le directeur départemental de l'équipement,  
(...)

**A U T O R I S E :**

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Sigean) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste Les Terrasses devra être encastré dans une maçonnerie de façon à être aligné et intégré à la future clôture du lotissement. Sa construction devra respecter les exigences de l'arrêté du 16 juillet 1992 sur les règles de construction parasismiques.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter de la date d'approbation. Passé ce délai, un nouveau projet d'exécution devra être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Sigean
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne

- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Port La Nouvelle

Carcassonne, le 12 mai 2003  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

### **Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA DU LASSEROIS à Lasserre de Prouilhe**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Est retiré l'agrément donné sous le numéro 11-535 à la société coopérative agricole CUMA DU LASSEROIS à Lasserre de Prouilhe : cessation d'activité.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 6 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur en chef, Directeur départemental de l'agriculture et la forêt de l'Aude,  
François GOUSSÉ

### **Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA DES 3 MOULINS à Roquefort des Corbières**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Est retiré l'agrément donné sous le numéro 11-641 à la société coopérative agricole CUMA DES 3 MOULINS à Roquefort des Corbières : cessation d'activité.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 6 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur en chef, Directeur départemental de l'agriculture et la forêt de l'Aude,  
François GOUSSÉ

### **Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA DE MAUGARD à Saint Just de Belengard**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1 :**

Est retiré l'agrément donné sous le numéro 11-520 à la société coopérative agricole CUMA DE MAUGARD à Saint Just de Belengard : dysfonctionnement.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 9 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur en chef, Directeur départemental de l'agriculture et la forêt de l'Aude,  
François GOUSSÉ

**Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA LA MEZIERE à Souilhe**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est retiré l'agrément donné sous le numéro 11-555 à la société coopérative agricole CUMA LA MEZIERE à Souilhe :  
dysfonctionnement.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 9 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur en chef, Directeur départemental de l'agriculture et la forêt de l'Aude,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA L'IDOINE à Puichéric**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est retiré l'agrément donné sous le numéro 11-447 à la société coopérative agricole CUMA L'IDOINE à Puichéric :  
dysfonctionnement.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 9 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur en chef, Directeur départemental de l'agriculture et la forêt de l'Aude,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA DE VINASSAN à Vinassan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est retiré l'agrément donné sous le numéro 11-599 à la société coopérative agricole CUMA DE NIVASSAN à Vinassan :  
dysfonctionnement.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 9 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur en chef, Directeur départemental de l'agriculture et la forêt de l'Aude,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA LA FRUITIERE à Quillan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est retiré l'agrément donné sous le numéro 11-646 à la société coopérative agricole CUMA LA FRUITIERE à Quillan :  
dysfonctionnement.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 9 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur en chef, Directeur départemental de l'agriculture et la forêt de l'Aude,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA DE SAINT BENOIT à Saint Benoit**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est retiré l'agrément donné sous le numéro 11-472 à la société coopérative agricole CUMA DE SAINT BENOIT à Saint Benoit : dysfonctionnement.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 9 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur en chef, Directeur départemental de l'agriculture et la forêt de l'Aude,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral agrément Société coopérative agricole CUMA LES HAUTS DE FONT-FRESQUE à Bize Minervois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Est agréée sous le numéro 11-743 à la société coopérative agricole CUMA LES HAUTS DE FONT-FRESQUE à Bize Minervois.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne le 9 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
L'ingénieur en chef, Directeur départemental de l'agriculture et la forêt de l'Aude,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0843 encouragement de l'espèce chevaline concours de pouliches et poulinières de race de trait**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

En application des dispositions de l'arrêté du 10 janvier 2001 susvisé, un concours d'élevage est organisé dans les conditions définies à l'article 2.

**ARTICLE 2 :**

Pour les races de chevaux de trait, est organisé le concours d'élevage suivant (pour pouliches de 1, 2 et 3 ans et poulinières suitées) : ROQUEFORT DE SAULT, le Mardi 14 octobre 2003 à 15 h – pouliches, poulinières suitées.

**ARTICLE 3 :**

Pour être admis à concourir, tous les animaux devront :

- être identifiés et immatriculés selon les procédures définies par le Ministre de l'agriculture et appartenant à des races et appellations reconnues par arrêté du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;
- être nés en France, n'avoir pas quitté le département ou les communes voisines des départements limitrophes depuis trois mois à la date du concours et appartenir à un propriétaire français domicilié dans la circonscription d'Uzès ;
- être exempts de tares et vices rédhibitoires ;
- être propres, toilettés et suffisamment maniables pour être présentés devant le jury ;
- être vaccinés contre la grippe équine ;
- appartenir à l'une des catégories définies à l'article 4 et satisfaire en outre aux conditions de l'article 5.

Le jury peut exclure tout sujet manifestement inapte à participer à l'épreuve, faisant courir des risques à la sécurité des concurrents, du public ou du jury ou en raison de son état sanitaire ou physiologique.

**ARTICLE 4 :**

Races de trait

- a) pouliches de 1 à 2 ans munies d'un certificat d'origine,
- b) pouliches de 3 ans saillies par un étalon de trait ou baudet agréé à la monte publique, munies d'un certificat d'origine,
- c) poulinières suitées de 3 à 18 ans inclusivement, munies d'un certificat d'origine.  
(attention les poulinières suitées d'origine inconnue ne sont plus admises)

**ARTICLE 5 :**

Pour avoir le droit de participer au concours :

- les pouliches, poulinières et chevaux de selle de 3 ans de toutes races doivent être munis de certificats d'origine ;
- les poulinières de toutes races doivent être saillies l'année précédente et l'année en cours par un étalon agréé à la monte publique ; étalon de trait ou baudet pour les juments de trait ;

**ARTICLE 6 :**

Les engagements devront parvenir à Monsieur le Directeur du Haras National d'Uzès – 30700 UZES – accompagnés d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) impérativement 20 jours avant la date du concours. Ils devront mentionner : nom, N° SIRE, race, robe, année de naissance, nom du père, de la mère, du grand-père maternel. Pour les poulinières, les engagements devront indiquer en outre le nom de l'étalon les ayant saillies cette année et l'année précédente, le sexe et la robe du produit. Des formulaires d'engagement sont à la disposition des éleveurs au Haras d'Uzès et dans toutes les stations de monte. Le certificat d'origine des animaux participant au concours et les certificats de saillies devront être présentés le jour du concours.

**ARTICLE 7 :**

Le classement sera déterminé par un jury composé de :

- Monsieur le Directeur du Haras National d'Uzès ou son délégué, Président,
- Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude ou son représentant,
- Deux membres représentant les éleveurs désignés par le Directeur du Haras National d'Uzès.

Les membres du jury ne peuvent pas juger d'animaux leur appartenant. Le Président signe les procès-verbaux des concours. Les résultats des concours sont transmis au directeur général de l'établissement public « Les Haras Nationaux » dans un délai d'un mois suivant le concours.

**ARTICLE 8 :**

En cas de besoin la gendarmerie sera requise par l'autorité compétente et sous sa responsabilité pour maintenir l'ordre.

**ARTICLE 9 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des services vétérinaires, le directeur du Haras National d'Uzès, le maire et agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 avril 2003

Le préfet de l'Aude,  
Gérard BOUGRIER

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0844 fixant la composition du comité de direction du service d'utilité agricole de développement de la chambre d'agriculture (S.U.A.D.)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le comité de direction du service d'utilité agricole de développement est composé comme suit :

- 1 – Président : M. le président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant
- 2 – Représentants de la chambre d'agriculture de l'Aude : M. VIALETTE Serge, M. ASTRUC Jean-Marc, M. ALAUX Jean-Louis, M. FABRE Pierre, Mme VERDALE Martine, M. BEDOS Gérard, M. HERAIL Louis, M. FERRIE Jean, M. ARNAUD Gilles.
- 3 – Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles  
Titulaire : M. M. TUBERY Gérard – F.D.S.E.A.  
Suppléant : M. DE SOULAGES Thibault – F.D.S.E.A.  
Titulaire : M. LACUESTA José-Emmanuel – JEUNES AGRICULTEURS  
Suppléant : M. GAREL Jean-Pierre – JEUNES AGRICULTEURS  
Titulaire : M. LEBEAU Jacques – CONFEDERATION PAYSANNE  
Suppléant : M. CURADE Michel – CONFEDERATION PAYSANNE
- 4 – Représentants des sociétés coopératives agricoles  
Titulaire : M. SERRES Régis – Président de AUDECOOP  
Suppléant : M. GLEIZES Jean-François – Président du GROUPE COOPERATIF OCCITAN  
Titulaire : M. BERNARD Eric – Président de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CAVES COOPERATIVES  
Suppléant : M. MONELL André – FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CAVES COOPERATIVES



5 – Représentants de services déconcentrés de l'Etat

M. le directeur de l'établissement public local d'enseignement agricole Charlemagne

**ARTICLE 2 :**

Le président du conseil général de l'Aude ou, son représentant, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, commissaire du Gouvernement ou, son représentant, le président du comité départemental du fonds d'assurance formation des exploitants agricoles et le président de la commission paritaire régionale du fonds d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles assistent avec voix consultative aux réunions du comité de direction.

**ARTICLE 3 :**

Le comité de direction du S.U.A.D. sera renouvelé après chaque élection générale ou partielle de la chambre d'agriculture.

**ARTICLE 4 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 avril 2003  
Le préfet de l'Aude,  
Gérard BOUGRIER

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1029 portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 18 février 1987 relatif à la réfection de l'usine hydroélectrique sur la rivière la BOULZANNE, commune de LAPRADELLE PUILAURENS - lieu-dit LA FOLIE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Le bénéfice de l'autorisation faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré à M. Yves Marius SALLE domicilié à Pradaous, 65590 BORDERES-LOURON.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Aude,
- soit hiérarchique adressé à Mme. la ministre de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de l'Eau - 20 avenue de Ségur - 75 302 PARIS 07 SP

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Messieurs les maires des communes de LAPRADELLE PUILAURENS et SALVEZINES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le directeur des services E.D.F., sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de LAPRADELLE PUILAURENS et SALVEZINES et dont un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Carcassonne, le 6 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1098 portant décision relative aux plantations de vigne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Sont autorisées, au titre de la campagne 2002/2003, les replantations anticipées de vigne pour les parcelles, surfaces et cépages concernant les bénéficiaires figurant en annexe 1 ci-jointe. L'annexe est consultable auprès de :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Délégation Régionale de l'ONIVINS.

**ARTICLE 2 :**

Sont refusées au titre de la campagne 2002/2003 les replantations anticipées de vigne figurant en annexe 2 pour les motifs indiqués. L'annexe est consultable auprès de :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Délégation Régionale de l'ONIVINS.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les services régionaux de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Carcassonne le 5 mai 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et la forêt de l'Aude,  
François GOUSSÉ

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

*Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-0860 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'association famille services ADMR dont le siège social est situé Le presbytère 11250 Leuc , est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-7 alinéa 2 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément conformément à l'article D. 129-7 alinéa 3 du code du travail a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'agrément qualité du 4 novembre 1999 restent sans changement.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2003. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 10 avril 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle,  
Jean-Jacques PLANTIER

## SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALES AGRICOLES

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0566 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les clauses de l'avenant n° 65 du 6 septembre 2002 à la convention collective de travail du 12 Juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2 :**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 65 du 6 septembre 2002 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 mars 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,  
Henri JEAN

## CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

### *Extrait de l'acte réglementaire relatif à la télétransmission des déclarations de revenus professionnels*

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,  
(...)

D É C I D E :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Il est créé dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels des Non Salariés Agricoles et des Artisans Ruraux, ainsi que la ou les feuilles annexes de calcul au centre serveur EDI de la MSA par l'intermédiaire de leur mandataire, pour l'ensemble du territoire français dans un but de simplification administrative.

#### **ARTICLE 2 :**

Les informations traitées sont :

- L'identification du déclarant, nom, prénom, NIR, adresse, la commune de résidence, le code SIREN.
- La déclaration de revenus : nom, prénom, NIR, activités, revenus tirés d'activités agricoles, recettes, code SIREN, raison sociale de l'entreprise.
- La feuille annexe de calcul : NIR, adresse du mandataire, code SIREN, raison sociale de l'entreprise, revenus imposables (BA, BIC, BNC), amortissements réputés différés, abattements, les rémunérations, taux de participation dans la société, frais professionnels.

#### **ARTICLE 3 :**

Les destinataires des informations sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole

#### **ARTICLE 4 :**

Le droit d'accès s'exerce auprès des caisses de Mutualité Sociale Agricole.

#### **ARTICLE 5 :**

Le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de l'Île de France.

Bagnolet, le 27 mai 2002  
Le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité  
Sociale Agricole ?  
Yves HUMEZ

## OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

### *Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-0503 – Distraction et application du régime forestier*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les parcelles de la forêt communale de Merial précédemment soumises au régime forestier par arrêté en date du 26/09/1978 avec une superficie de 239 ha 60 a 10 ca, sont distraites du Régime Forestier.

#### **ARTICLE 2 :**

Suite à une régularisation de limites, la nouvelle superficie susceptible de bénéficier du régime forestier est portée à 243 ha 21 a 74 ca, conformément à la matrice cadastrale de la commune de Merial.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie des terrains relevant du Régime Forestier, constituant la forêt communale de Merial est de : 243 ha 21 a 74 ca.

Section de cadastre	Numéro de la parcelle	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
A	100	Gebetx-nord	6	00	40

A	101	Gebetx-nord	0	18	70
A	104	Gebetx-nord	0	08	05
A	322	Fourcan des Camis	25	96	40
A	797	Soula de Gebetx	43	35	25
A	803	Bois de Gebetx	05	05	45
A	804	Bois de Gebetx	55	34	60
A	1627 pie*	Gebetx-sud	03	25	85
B	5	Bois de la Pourcigoule-nord	0	20	85
B	6	Bois de la Pourcigoule-nord	0	23	20
B	8	Bois de la Pourcigoule-nord	0	08	50
B	9	Bois de la Pourcigoule-nord	0	90	80
B	334	Liastou	0	17	90
B	340	Liastou	0	26	80
B	391	Bois de Caniart	0	19	95
B	396	Bois de Caniart	16	19	60
B	419	Bois de Caniart	2	45	25
B	421	Portal Micou	0	44	40
B	424	Portal Micou	0	08	25
B	425	Portal Micou	0	93	20
B	437	Portal Micou	0	28	00
B	439	Portal Micou	0	11	90
B	442	Bois de la Pourcigoule-sud	0	33	49
B	443	Bois de la Pourcigoule-sud	6	04	65
B	444	Bois de la Pourcigoule-sud	0	19	82
B	445	Le Tals	0	10	42
B	446	Le Tals	0	59	40
B	447	Le Tals	2	69	36
B	448	Le Tals	0	91	78
B	449	La Plaine	0	65	77
B	451	La Plaine	0	15	25
B	452	La Plaine	0	07	62
B	454	La Plaine	0	09	64
B	456	La Plaine	0	43	05
B	457	La Plaine	5	18	34
B	459	La Plaine	0	50	37
B	460	La Plaine	0	08	50
B	463	La Plaine	8	08	30
B	465	La Plaine	0	72	43
B	466	La Plaine	0	25	52
B	468	La Plaine	0	05	09
B	470	La Plaine	0	80	52
B	471	La Plaine	0	28	31
B	473	La Plaine	0	02	95
B	475	La Plaine	0	01	68
B	476	La Plaine	0	04	80
B	477	La Plaine	02	27	76
B	479	La Plaine	04	61	88
B	480	La Plaine	0	95	07
B	482	La Plaine	0	10	30
B	483	La Plaine	0	04	69
B	484	La Plaine	0	04	35
B	486	La Plaine	0	11	30
B	488	La Plaine	0	15	95
B	492	La Plaine	0	08	50
B	493	La Plaine	5	17	80
B	494	La Plaine	0	24	56
B	495	La Plaine	0	84	91
B	496	La Plaine	0	00	09
B	497	La Plaine	0	51	42
B	498	La Plaine	0	09	17
B	499	La Plaine	0	04	30
B	501	La Plaine	0	03	30
B	502	La Plaine	01	08	38
B	503	La Plaine	0	63	43

B	504	La Plaine	0	79	72
B	505	La Plaine	14	91	68
B	100	La Plaine	0	82	00
C	101	La Plaine	0	14	80
C	104	La Plaine	0	17	20
C	148	Canton des pièces du Bas Reng	06	23	37
C	150	Canton des pièces du Bas Reng	0	14	60
C	151	A la Gardié	03	42	95
C	152	A la Gardié	0	52	40
C	153	A la Gardié	0	07	80
C	154	A la Gardié	0	06	50
C	157	A la Gardié	0	18	70
C	159	A la Gardié	0	07	30
C	162	A la Gardié	0	18	40
C	165	A la Gardié	0	24	70
C	167	A la Gardié	0	11	70
C	195	A la Gardié	0	67	90
Niort de Sault					
C	435	Rec de Canal	6	50	00
La Fajolle					
X	82	Col de la Bène	0	62	50
			TOTAL.....	243	21
				74	

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le maire de Merial fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Merial et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'office national des forêts, Monsieur le maire de Merial sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 7 avril 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et la forêt de l'Aude,  
François GOUSSÉ

## AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

**Extrait de la décision n° 1/2003 de délégation de signature à M. Cyrille GREUSARD, directeur de l'agence locale de Limoux**

Le directeur délégué du département de l'Aude  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Cyrille GREUSARD, directeur de l'agence locale de Limoux, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de l'ALE de Limoux.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision annule et remplace la décision N° 3/2001 en date du 15 octobre 2002.

Carcassonne, le 2 mai 2003  
Le directeur délégué de l'ANPE pour le département de l'Aude

**Extrait de la décision n° 2/2003 de délégation de signature à M. Hervé LANTELME, directeur de l'agence locale de Castelnaudary**

Le directeur délégué du département de l'Aude  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Hervé LANTELME, directeur de l'agence locale de Castelnaudary, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de l'ALE de Castelnaudary.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs du département de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision annule et remplace la décision N° 4/2001 en date du 15 octobre 2002.

Carcassonne, le 2 mai 2003

Le directeur délégué de l'ANPE pour le département de l'Aude

**Extrait du modificatif n° 1 à la décision n° 164/2003 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents des ANPE du département de l'Aude**

Le directeur délégué du département de l'Aude

(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La décision n° 164 du 31 janvier 2003 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent est modifiée comme suit avec effet au 14 février 2003. Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

**ARTICLE 2 :**

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A	DIRECTEUR D'AGENCE	DÉLÉGATAIRE(S)	DÉLÉGATAIRE(S) SUPPLÉMENTAIRE(S) <sup>°</sup>
AUDE			
Carcassonne	Daniel GOMIS	Jean-Claude SALAS <i>Conseiller principal</i>	Christiane ROUGE <i>Conseillère principale</i>
Castelnaudary	Jacqueline BONNET	Fabienne TORRESIN <i>Conseillère principale</i>	<u>Marie-Christine CLAUDON</u> <i>Conseillère principale</i>
Limoux		Anne-Lise CARRE <i>Conseillère principale</i>	
Narbonne	Patrick VASSARD	Rose-Maire GALLARDO <i>Conseillère principale</i>	Jacky CHAPEAU <i>Conseiller principal</i> Françoise LETITRE <i>Conseillère principale</i>

Noisy le Grand, le 12 février 2003

Le directeur général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,  
Michel BERNARD

**Extrait du modificatif n° 2 à la décision n° 164/2003 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents des ANPE du département de l'Aude**

Le directeur délégué du département de l'Aude

(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La décision n° 164 du 31 janvier 2003 et son modificatif n° 1 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2003. Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

**ARTICLE 2 :**

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A	DIRECTEUR D'AGENCE	DÉLÉGATAIRE(S)	DÉLÉGATAIRE(S) SUPPLÉMENTAIRE(S) <sup>°</sup>
AUDE			
Carcassonne	Daniel GOMIS	Jean-Claude SALAS <i>Conseiller principal</i>	Christiane ROUGE <i>Conseillère principale</i>
Castelnaudary	Jacqueline BONNET	Fabienne TORRESIN <i>Conseillère principale</i>	<u>Marie-Christine CLAUDON</u> <i>Conseillère principale</i>
Limoux	<u>Cyrille GREUSARD</u>	Anne-Lise CARRE <i>Conseillère principale</i>	
Narbonne	Patrick VASSARD	Rose-Maire GALLARDO	Jacky CHAPEAU

		<i>Conseillère principale</i>	<i>Conseiller principal Françoise LETITRE Conseillère principale</i>
--	--	-------------------------------	--

Noisy le Grand, le 31 mars 2003  
Le directeur général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,  
Michel BERNARD

**Extrait du modificatif n° 3 à la décision n° 164/2003 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents des ANPE du département de l'Aude**

Le directeur délégué du département de l'Aude  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La décision n° 164 du 31 janvier 2003 et ses modificatifs n° 1 et 2 portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit avec effet au 2 mai 2003. Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

**ARTICLE 2 :**

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DÉLÉGATION RÉGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A	DIRECTEUR D'AGENCE	DÉLÉGATAIRE(S)	DÉLÉGATAIRE(S) SUPPLÉMENTAIRE(S) <sup>o</sup>
AUDE			
Carcassonne	Daniel GOMIS	Jean-Claude SALAS <i>Conseiller principal</i>	Christiane ROUGE <i>Conseillère principale</i>
Castelnaudary	<u>Hervé LANTELME</u>	Fabienne TORRESIN <i>Conseillère principale</i>	Marie-Christine CLAUDON <i>Conseillère principale</i>
Limoux	Cyrille GREUSARD	Anne-Lise CARRE <i>Conseillère principale</i>	
Narbonne	Patrick VASSARD	Rose-Maire GALLARDO <i>Conseillère principale</i>	Jacky CHAPEAU <i>Conseiller principal</i> Françoise LETITRE <i>Conseillère principale</i>

Noisy le Grand, le 30 avril 2003  
Le directeur général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,  
Michel BERNARD

## ASSOCIATION POUR LE DÉPISTAGE ORGANISÉ DES CANCERS DANS L'AUDE

**Extrait de l'acte réglementaire concernant le traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion de la campagne de dépistage des cancers du sein dans l'Aude.**

(...)

**ARTICLE 1er :**

Il est créé à Carcassonne un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la gestion de la campagne de dépistage des cancers du sein dans l'Aude.

**ARTICLE 2 :**

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Nom de jeune fille, prénom, nom marital, date de naissance, adresse complète, numéro et régime de protection sociale;
- Numéro de campagne, identité, adresse et téléphone du ou des médecin(s) traitant(s), date de réception du dossier, mammographie déjà réalisée, type de dossier exclusion ou dépistage ;
- Nom du radiologue ayant fait la mammographie et lieu d'exercice, date du dépistage, résultat de l'examen clinique et de l'interrogatoire, résultat de la 1ère lecture ACR et type de lésion, date de la seconde lecture, nom du radiologue et lieu d'exercice, résultat de la seconde lecture, ACR et type de lésion, date de la 3ème lecture, nom du radiologue et lieu d'exercice, résultat de la 3ème lecture, ACR et type de lésion, résultat final du dépistage ;
- Résultat des examens complémentaires : pas de suivi, mammographie diagnostique et lieu, échographie, date et lieu, cytoponction, date et lieu, hospitalisation, date et lieu, résultat de la biopsie, date et description du cancer éventuel: caractère invasif ou non, type histologique coté grade SBR et MSBR, taille en mm, stade pTNM, multifocalité; ganglion sentinelle, traitements éventuels, chirurgie, curage ganglionnaire, chimiothérapie, hormonothérapie, informations clôturant le dossier (normal, bénin, malin).

**ARTICLE 3 :**

Les destinataires peuvent être un routeur pour ce qui concerne le nom de jeune fille, le prénom, le nom marital, la date de naissance, l'adresse complète, (envoi des courriers d'invitations et de relance avec étiquettes). Les analyses statistiques à fin d'évaluation seront effectuées par le médecin coordonnateur. Des données anonymisées sont transmises selon le cahier des charges national au Comité Régional des Politiques de Santé et à l'INVS.

**ARTICLE 4 :**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi no78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de Monsieur le Président de l'Association ADOC11.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Médecin Directeur de la Structure de Gestion est chargé de l'exécution de la présente délibération du Conseil d'Administration de l'association ADOC11 qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Aude.

Carcassonne, le 20 janvier 2003  
Le président de l'Association ADOC11,  
Patrick SALES

## CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

**Extrait de l'acte réglementaire relatif à l'application Intranet - Conseil d'Administration du 3 septembre 2002**

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'application Intranet est destinée à faciliter la communication des informations professionnelles dans chaque Organisme et entre les différents Organismes de la branche Famille. Elle offre les fonctionnalités suivantes :

- Recherche des coordonnées professionnelles grâce à des annuaires
- Utilisation d'une messagerie électronique
- Tenue d'un agenda électronique
- Communication dans le cadre de forums de discussion
- Accès à des bases documentaires
- Accès à des sites WEB

**ARTICLE 2 :**

L'application repose sur :

- un annuaire local des utilisateurs dans chaque Organisme,
- un annuaire national pour les agents de la CNAF, des CNEDI et des CERTI,
- un annuaire fédérateur, commun à l'ensemble des Organismes et regroupant les agents des annuaires locaux autorisés par la direction à être mis en relation avec l'extérieur,
- un annuaire régional commun aux Organismes rattachés à un même CERTI et autorisés à être mis en relation régionale.

**ARTICLE 3 :**

Les informations nominatives enregistrées par le système sont les suivantes :

- Nom, prénom, photographie optionnelle
- Adresse professionnelle, n° de téléphone professionnel, n° de télécopie
- Organisme d'appartenance, Direction/service, catégorie d'emploi, fonction, métier, projet Adresse électronique
- Autorisation d'échange avec internet par "mail" et adresse associée.
- Autorisation de présence dans l'annuaire fédérateur régional ou national.

Ces informations sont conservées tant que l'agent est utilisateur de l'application et jusqu'à son départ de l'Organisme. Une trace des connexions des utilisateurs sur les différents serveurs accessibles par l'Intranet est conservée sous forme de fichiers LOG dont la durée de conservation est d'un mois.

**ARTICLE 4 :**

Les destinataires des informations nominatives sont les agents du réseau institutionnel utilisant l'application.

**ARTICLE 5 :**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de chaque Organisme.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage ou par voie électronique. Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès de Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Aude - 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 Carcassonne cedex 9.

Le Directeur  
Jean-Charles PITAU



**Extrait de l'acte réglementaire relatif à l'application « CAFPRO » - Délégation du Conseil d'Administration à la Commission d'Action Sociale du 17 décembre 2002**

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est mis à la disposition des Caisses d'Allocations Familiales un service télématique à caractère professionnel - dénommé CAFPRO- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

**ARTICLE 2**

CAFPRO permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes relevant de la liste qui suit

- Agents administratifs et travailleurs sociaux de la Caf
- Assistants de service social de l'Etat et des services départementaux de l'action sociale et assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre d'une convention de polyvalence de secteur, Conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département
- Prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service,
- Agents habilités des services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI
- Agents habilités des organismes instructeurs du RMI
- Agents habilités des secrétariats de la commission locale d'insertion
- Agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de PAPE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs PF.
- Agents habilités des Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI
- Tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement.

L'application CAFPRO comporte également les modules "Questions/Réponses", "Suivi des courriers", « Attestation de paiement »

**ARTICLE 3 :**

**Catégories d'informations accessibles par les agents Caf, les assistants de service social de l'Etat et du Département, les assistants sociaux participant au service social départemental, ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'Etat et du Département**

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique paiements (Historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Natures et montants des prestations

Rubrique Dossier

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant QF CNAF / Date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention d'un surendettement en cours

Avis COTOREP Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis COTOREP

Taux d'incapacité Monsieur/Madame

Adresse postale du dossier

Références bancaires

Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)

Nature de tutelle, date début/fin tutelle,

Nom du tuteur

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début  
Nom de naissance de Madame  
NIR Monsieur, Madame  
Date de décès de Monsieur ou Madame  
Date début grossesse / date début grossesse modifiée  
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :  
- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement, mention du non-maintien des liens affectifs  
Autres personnes à charge :  
- nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit  
Natures de prestations  
Montants des droits valorisés  
Mention de suspension d'une prestation  
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Logement

Type d'occupation du logement  
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit  
Montant du loyer ou remboursement de prêt  
Date référence loyer  
Date de début de bail  
Mention d'impayé / date de début de l'impayé  
Mention de surpeuplement  
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique RMI-API

**API**

Date de la demande / date du fait générateur

**RMI**

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié  
Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension  
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)  
NIR du demandeur  
Adresse postale  
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI  
Date début du droit / date de fin  
Mention de suspension du RMI / date de début / motif  
Motif de fin de droit  
Fin de droit Préfet, fin de droit administrative, fin de droit ASF, mutation, autres cas  
Date demande  
Type occupation logement  
Numéro instructeur  
Dernier mois valorisé  
Montant dernier mois valorisé  
Dernier mois payé / montant  
Avis Préfet / date début / date fin  
Montant des créances RMI en cours  
Mention de ressources supérieures au plafond  
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour  
Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement  
Montant du forfait ETI fixé  
Montant des PF prises en compte  
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique Ressources (pour les 3 dernières années connues)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)  
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre  
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique  
3/ ressources annuelles  
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)  
Natures de ressources, montants

Rubrique Créances

Code nature créances / libellé  
Destinataire de la créance  
Montant de début recouvrement  
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement  
Montant solde réel  
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Module Suivi du courrier Module

Attestations de paiement

Module Question / réponse

**Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles**

Numéro allocataire

Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Adresse postale

Montant du quotient familial national - Historique de 24 mois

Date de calcul

Nombre de parts

Régime de protection sociale (général ou particulier)

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

- nom, prénom, date naissance

Base ressources annuelles servant à calculer le QF national, hors prestations familiales

Nombre d'enfants à charge au sens des PF

*Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :*

Adresse postale

Date de calcul

Montant du quotient familial Caf - Historique de 24 mois

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :

- nom, prénom, date naissance

**Catégories d'informations accessibles par :**

- **les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du n° instructeur)**
- **les services sous la responsabilité du Préfet, chargés du suivi des dossiers RMI**
- **les Secrétariats des Commissions Locales d'Insertion**

Numéro allocataire

Nom, prénom de l'allocataire et du conjoint

Indication du responsable du dossier dans Cristal

Rubrique RMI

Situation du dossier / date

Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)

Adresse postale

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit

Mention de suspension du RMI / date de début

Motif (DT R non fournie, ressources trop élevées, RMI< au minimum à payer, décision de suspension par le Préfet, interruption paiement décidée par la CAF, interruption paiement décidée par la CAF au titre de l'ASF, autres cas)

Date demande

Type occupation logement

Numéro instructeur

Dernier mois valorisé / montant

Dernier mois payé / montant

Avis Préfet / date début / fin

Montant des créances RMI en cours

Mention de ressources supérieures au plafond

Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt

Montant du forfait ETI fixé

Montant des PF prises en compte

Montant du forfait logement

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique Famille

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR de Monsieur, Madame (communiqué à l'Organisme instructeur et aux services du Préfet)

Date de décès de Monsieur ou Madame  
Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée  
Enfants à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :  
- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité  
Autres personnes à charge :  
- nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique Ressources (dans la limite de trois ans)

Période ressources (trimestrielle ou annuelle)  
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre  
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique  
3/ ressources annuelles  
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)  
Natures de ressources / montants

Rubrique Droits (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit  
Natures des prestations  
Montants des droits valorisés  
Mention de suspension d'une prestation  
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Module Question /réponse

**Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses Primaires d'Assurance Maladie**

Numéro allocataire  
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint  
Adresse postale

Rubrique

Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH  
Maintien du droit antérieur au titre de PAPE à taux plein ou APP à taux plein

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance  
NIR du bénéficiaire  
Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI  
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne  
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)  
Mois de droit  
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Rubrique Justification de la résidence

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Module Question / réponse

**Catégories d'informations accessibles par les Agents habilités des CMR (Caisses Maladie Régionales des Professions indépendantes)**

Numéro allocataire  
Nom et prénom de l'allocataire / conjoint  
Indication du responsable du dossier dans Cristal  
Adresse postale

Rubrique Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants et autres personnes à charge au sens du RMI  
NIR du bénéficiaire, du conjoint  
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne  
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI

(24 mois d'historique)  
Mois de droit  
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Module Question / réponse

**Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles**

*Pour toutes natures de jugement*

Numéro allocataire  
Nom et prénom de l'allocataire / du conjoint  
Indication du responsable du dossier dans Cristal  
Adresse postale

Rubrique Famille

Situation de famille  
Date naissance de Monsieur, Madame  
NIR de Monsieur, Madame  
Date début activité de Monsieur, Madame  
Mention du demandeur éventuel RMI (Mr ou Mme) } Sauf  
Date début grossesse } pour  
Date début grossesse modifiée } tutelles  
Enfants et autres personnes à charge au sens des PF et/ou du RMI : } AAH  
- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou logement ou les deux ou les trois) activité,  
placement, liens affectifs maintenus ou non

Rubrique paiements (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis  
Date de traitement ou d'émission du paiement  
Montant total payé / période concernée  
Montant de la récupération  
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale  
Nature et montant de la ou des prestations

Rubrique droits (prestations en fonction de la nature de jugement) - 24 mois d'historique

Date d'effet du droit  
Natures des prestations  
Montants des droits valorisés  
Mention de suspension d'une prestation  
Mention du montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique créances (prestations en fonction de la nature de jugement) Situation en cours

Code nature créance / libellé  
Destinataire de la créance  
Montant initial  
Date début recouvrement  
Montant remboursement direct ou montant retenu ou taux recouvrement  
Montant solde réel  
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) / motif  
Période concernée

Module Question / réponse

**ARTICLE 4**

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales. Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

**ARTICLE 5**

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales compétente.

**ARTICLE 6**

La présente décision sera publiée par la CNAF dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS. Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices. Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus. Il est placé sous la responsabilité de son Directeur. Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées, il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse d'allocations familiales de l'Aude - 18, avenue des Berges de l'Aude - 11872 CARCASSONNE cedex 9.

Le Directeur,  
Jean-Charles PITEAU

# PRÉFECTURE DE RÉGION

## AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION

### Extrait de la décision n° 2003-04 relative au Centre Hospitalier de Carcassonne portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits pour l'exercice 2003

N° FINESS : Hôpital ..... Budget H ..... 110000023

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

#### ARTICLE 1 :

La Dotation Globale de Financement impartie au Centre Hospitalier de Carcassonne ressort pour l'exercice 2003 au titre de son activité sanitaire ressort à 70 563 539 €.

#### ARTICLE 2 :

Les tarifs applicables au centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2003 sont les suivants :

⇒ Médecine et spécialités.....	11.....	355 €
⇒ Chirurgie et spécialités.....	12.....	507 €
⇒ Gynécologie – obstétrique.....	12.....	507 €
⇒ Spécialités coûteuses.....	20.....	606 €
⇒ Hémodialyse.....	52.....	476 €
⇒ Onco-Hématologie.....	53.....	476 €
⇒ Hospitalisation partielle.....	50.....	248 €
⇒ SMUR terre.....	58.....	309 €
⇒ SMUR air (primaire).....	68.....	8 €
⇒ SMUR air (secondaires).....	68.....	33 €

#### ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 20 janvier 2003

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

### Extrait de la décision n° 2003-05 relatif au Centre Hospitalier de Castelnaudary portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits pour l'exercice 2003

N° FINESS :

- Hôpital ..... Budget H ..... 110000049
- Soins de Longue Durée..... Budget B ..... 110787322

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

#### ARTICLE 1 :

La Dotation Globale de Financement impartie au Centre Hospitalier de Castelnaudary ressort pour l'exercice 2003 au titre de son activité sanitaire ressort à 9 659 843.88 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget H.....	8 667 691.00 €
Budget Annexe B – Soins de longue durée.....	992 152.88 €
TOTAL.....	9 659 843.88 €

#### ARTICLE 2 :

	CODE TARIF	MONTANT
⇒ Médecine.....	11.....	438.60 €
⇒ Chirurgie.....	12.....	609.28 €
⇒ Gynécologie – obstétrique.....	12.....	609.28 €
⇒ Service de suite.....	30.....	198.88 €
⇒ SMUR.....	58.....	379.00 €
⇒ Soins de longue durée.....	40.....	

- GIR 1-2.....	46.31 €
- GIR 3-4.....	39.41 €
- GIR 5-6.....	16.72 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 20 janvier 2003

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

**Extrait de la décision n° 2003-06 relatif au Centre Hospitalier de Narbonne portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits pour l'exercice 2003**

N° FINESS :

- Hôpital .....Budget H .....110000056
- Soins de Longue Durée.....Budget B .....110781283

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La Dotation de Financement des établissements sanitaires du Centre Hospitalier de Narbonne ressort pour l'exercice 2003 à 46 045 420.06 € arrondie à 46 045 420.00 €.  
Elle se décompose de la façon suivante :

Budget H (Hospitalisation et consultations externes).....	43 426 468.00 €
Budget Annexe B – Soins de longue durée.....	2 618 952.06 €
TOTAL.....	46 045 420.06 €
Arrondi à.....	46 045 420.00 €

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs applicables au centre hospitalier de Narbonne pour l'exercice 2003 sont les suivants :

	CODE TARIF	Tarifs
<b>M. C. O.</b>		
⇒ Médecine.....	11.....	405.16 €
⇒ Chirurgie – Maternité.....	12.....	515.15 €
⇒ Spécialités coûteuses.....	20.....	1 008.06 €
⇒ Hospitalisation de jour.....	50.....	378.70 €
⇒ Chirurgie ambulatoire.....	90.....	409.70 €
<b>PSYCHIATRIE</b>		
⇒ Psychiatrie complète.....	13.....	480.90 €
⇒ Psychiatrie de jour.....	54.....	342.20 €
⇒ Psychiatrie de nuit.....	60.....	227.60 €
⇒ Psychiatrie infanto juvénile (hospitalisation à domicile)	70.....	102.45 €
⇒ Accueil familial thérapeutique.....	33.....	88.65 €
<b>S.M.U.R.</b>		
⇒ Transports terrestres (par période de 3à minutes).....	58.....	225.80 €
⇒ Transports hélicoptère (par période de 1 minute).....	68.....	23.80 €
<b>SOINS DE LONGUE DURÉE</b>		
- GIR 1-2.....		49.41 €
- GIR 3-4.....		40.27 €
- GIR 5-6.....		31.11 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 20 janvier 2003  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de la décision n° 2003-07 relatif au Centre Hospitalier de Lézignan Corbières portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2003**

N° FINESS :

- Hôpital .....Budget H .....110000247
- Soins de Longue Durée.....Budget B .....110787363

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de financement impartie au Centre Hospitalier de Lézignan Corbières pour l'exercice 2003, au titre de son activité sanitaire ressort à 8 141 298.04 € arrondie à 8 141 298.00 €.

Elle se décompose comme suit :

Budget H .....	7 004 934.00 €
Budget B.....	1 136 364.04 €
TOTAL Dotation.....	8 141 298.04 €
Arrondi à.....	8 141 298.00 €

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs applicables à la date du présent arrêté sont :

	CODE TARIF	Tarifs
⇒ Médecine.....	11.....	507.40 €
⇒ Chirurgie.....	12.....	369.80 €
⇒ Hospitalisation à temps partiel.....	50.....	983.60 €
⇒ Chirurgie ambulatoire.....	90.....	983.60 €
⇒ Service de suite.....	30.....	234.20 €
⇒ Soins de longue durée		
- GIR 1-2.....		46.00 €
- GIR 3-4.....		42.16 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 20 janvier 2003  
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de la décision N ° 2003-08 relatif au Centre Hospitalier « Francis Vals » Port La Nouvelle portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2003**

N° FINESS :

- Hôpital .....Budget H .....11 0000262
- Soins de Longue Durée.....Budget B .....11 0787876

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La Dotation de Financement des établissements sanitaires du Centre de Convalescence et de Réadaptation de Port La Nouvelle ressort pour l'exercice 2003 à 3 114 736 €

Elle se décompose comme suit :

Budget H.....	2 634 273 €
Budget B.....	480 463 €
TOTAL Dotation.....	3 114 736 €



**ARTICLE 2 :**

Les tarifs applicables à la date du présent arrêté sont :

	CODE TARIF	MONTANT
⇒ Service de rééducation fonctionnelle.....	31.....	183.10 €
⇒ Hospitalisation de jour.....	56.....	89.30 €
⇒ Soins de longue durée.....	40	
- GIR 1-2.....		45.29 €
- GIR 3-4.....		38.71 €
- GIR 5-6.....		32.00 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du Centre de Convalescence et de Réadaptation de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 20 janvier 2003

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de la décision n° 2003-09 relatif à l'Hôpital Local de Limoux – Quillan portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2003**

N° FINESS :

- Hôpital .....Budget H .....110000189
- Soins de Longue Durée.....Budget B .....110787330

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La Dotation de Financement des établissements sanitaires de l'Hôpital Local de Limoux - Quillan ressort pour l'exercice 2003 à 5 794 590 €.

Elle se décompose comme suit :

Budget H.....	4 838 087.00 €
Budget B.....	956 503.37 €
TOTAL Dotation.....	5 794 590.37 €
Arrondie à .....	5 794 590.00 €

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs applicables à la date du présent arrêté sont :

⇒ Médecine.....	11.....	168.35 €
⇒ Service de rééducation fonctionnelle.....	31.....	200.40 €
⇒ Service de suite et de réadaptation.....	30.....	173.45 €
⇒ Soins de longue durée.....	40	
- GIR 1-2.....		43.90 €
- GIR 3-4.....		37.33 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur de l'hôpital local de Limoux - Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 20 janvier 2003

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

**Extrait de la décision n° 2003-10 portant sur la Dotation Globale de financement et le tarif de prestation 2003 de la Maison de Repos « Charles de Lordat » à Bram**

N° FINESS : 110780186

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de financement impartie à la Maison de Repos et de Convalescence « Charles de LORDAT » à Bram ressort pour l'exercice 2003 à 913 581 €

**ARTICLE 2 :**

Le tarif de prestations applicable à l'établissement pour l'exercice 2003 à la date du présent arrêté est de 72.22 €.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la Maison de repos « Charles de Lordat » à Bram sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 20 janvier 2003

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

**Extrait de la décision n° 2003-11 relative aux établissements de santé gérés par l'Association Audoise Médicale portant fixation de la Dotation Globale de Financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2003**

N° FINESS :

Etablissements sanitaires :	Soins de Longue Durée :
110785516	110785789
110786738	110785805
110785383	110785797
110786746	

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale des établissements sanitaires gérés par l'Association Audoise Médicale ressort à 29 516 632.00 € pour l'exercice 2003. Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budgets sanitaires		27 716 394.00 €
• Psychiatrie adultes	18 968 368 €	
• Psychiatrie enfants	3 562 566 €	
• Centre de Post-cure et réadaptation	2 213 613 €	
• Moyen séjour personnes âgées	2 971 847 €	
⇒ Budget Soins de longue durée		1 800 238.00 €
TOTAL		<u>29 516 632.00 €</u>

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs applicables à la date du présent arrêté sont :

	N° FINESS	Code Tarif	Tarifs
• Centre Psychothérapique de Limoux Carcassonne (Psychiatrie adultes)	110785516		
- Hospitalisation complète.....		.....13.....	208.80 €
- Hospitalisation à temps partiel (Hospitalisation de jour, nuit).....		.....54.....	135.30 €
- Placements familiaux.....		.....	88.10 €
• Centre pour le développement de l'enfant de Limoux et Carcassonne (Psychiatrie Infanto Juvénile).....	110786738		
- Hospitalisation complète.....		.....14.....	365.60 €
- Hospitalisation à temps partiel.....		.....55.....	194.10 €
• Centre de Post-Cure et de Réadaptation « Léon Cassan » à Limoux....	110786383	.....31.....	210.80 €

• Maison de santé Médicale pour personnes âgées à Limoux.....	110786746	.....30....	208.10 €
• Centre de Long Séjour /			
- Limoux Massia.....	110785789	.....40....	43.26 €
- Castelnaudary.....	110785805	.....40....	43.26 €
- Durban.....	110785797	.....40....	43.26 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur général de l'Association Audoise Sociale et Médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 20 janvier 2003

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude,  
Charles JEGOU

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Séance du 29 janvier 2003 – FMCP2001-2002 en matière sociale et salariale – revalorisation des tarifs des prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2003 – Maison de Santé pour Maladies Mentales Clinique de Miremont à Badens**

N° FINESS : 110780152  
La commission exécutive  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé le projet d'avenant tarifaire portant revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2003 des tarifs de prestations applicable à la SA Société d'exploitation de la Clinique de Miremont - Trèbes gestionnaire de la Maison de Santé pour Maladies Mentales Clinique de Miremont - Badens comme indiqué en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec le gestionnaire de l'établissement considéré.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon au gestionnaire de l'établissement considéré et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 29 janvier 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Président de la commission exécutive,  
Catherine DARDE

**A N N E X E**

Les tarifs de prestations applicables à la SA Société d'exploitation de la Clinique de Miremont - Trèbes gestionnaire de la Maison de Santé Pour Maladies Mentales Clinique de Miremont - Badens sont revalorisés comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

N° FINESS	DMT	PJ	PHJ	SHO	FSY	ENT
110780152	03-230	100.36	3.07	25.36	2.03	59.45

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Séance du 29 janvier 2003 – FMCP2001 - 2002.en matière sociale et salariale - Revalorisation des tarifs des prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2003 - Maison de Repos et de Convalescence - Sigean**

N° FINESS : 110780178  
La commission exécutive  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé le projet d'avenant tarifaire portant revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2003 des tarifs de prestations applicable à la SA La Pinède - Sigean gestionnaire de la Maison de Repos et de Convalescence - Sigean comme indiqué en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec le gestionnaire de l'établissement considéré.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon au gestionnaire de l'établissement considéré et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 29 janvier 2003  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Président de la commission exécutive,  
Catherine DARDE

**A N N E X E**

Les tarifs de prestations applicables à la SA La Pinède - Sigean gestionnaire de la Maison de Repos et de Convalescence - Sigean revalorisés comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

N° FINESS	DMT	PJ	PHJ	SHO	ENT
110780178	03-170	77.30	2.35	20.07	59.06

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Séance du 29 janvier 2003 – FMCP2001-2002.en matière sociale et salariale - revalorisation des tarifs des prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2003 Maison de Repos et de Convalescence - Conques Sur Orbiel**

N° FINESS : 110780202  
La commission exécutive  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé le projet d'avenant tarifaire portant revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2003 des tarifs de prestations applicable à la SA Château de la Vernède - Conques Sur Orbiel gestionnaire de la Maison de Repos et de Convalescence - Conques Sur Orbiel comme indiqué en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec le gestionnaire de l'établissement considéré.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon au gestionnaire de l'établissement considéré et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 29 janvier 2003  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Président de la commission exécutive,  
Catherine DARDE

**A N N E X E**

Les tarifs de prestations applicables à la SA Château de la Vernède - Conques Sur Orbiel gestionnaire de la Maison de Repos et de Convalescence - Conques Sur Orbiel sont revalorisés comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

N° FINESS	DMT	PJ	PHJ	SHO	ENT
110780202	03-185	72.02	2.22	18.07	59.06
110780202	03-170	74.33	2.23	19.03	59.06

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Séance du 29 janvier 2003 – FMCP2001-2002.en matière sociale et salariale - revalorisation des tarifs des prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2003 Clinique Les Genêts - Narbonne**

N° FINESS : 110780210  
La commission exécutive  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé le projet d'avenant tarifaire portant revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2003 des tarifs de prestations applicable à la SA Clinique Les Genêts - Narbonne gestionnaire de la Clinique Les Genêts - Narbonne comme indiqué en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec le gestionnaire de l'établissement considéré.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon au gestionnaire de l'établissement considéré et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 29 janvier 2003  
 Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
 Président de la commission exécutive,  
 Catherine DARDE

**A N N E X E**

Les tarifs de prestations applicables à la SA Clinique Les Genêts - Narbonne gestionnaire de la Clinique Les Genêts - Narbonne revalorisés comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

N° FINESS	DMT	PJ	FS	PHJ	SHO	FSO	FE	TSG	ANP	ENT	PMS	FFM	FAS1	FAS2	SNS	SFC	AS1	AS2	AS3	AS4	AS5
110780210	03-134	102.89		7.30	26.08	3.17	2.38	1.71	41.78	58.49	4.33										
110780210	03-174	102.89		7.30	26.08	3.17	2.38	1.71	41.78	58.49	4.33										
110780210	03-181	87.18		4.91	26.04	3.17	2.38	1.67	41.78	58.49	4.33										
110780210	03-302	100.31		84.94	25.29			1.71	41.78	58.49	4.33										
110780210	07-181					3.17						18.23									
110780210	19-302							1.71			1.08				89.37	45.47					
110780210	22-174					3.17	2.38	1.67			4.33						16.79	50.37	50.37	102.76	62
110780210	23-181					3.17	2.38	1.67			4.33		102.16	62.99							
110780210	03-555		1106.7			3.09	2.32	1.69			4.28										
110780210	19-552		353.90					1.71			0.36										
110780210	19-797		290.95					1.69			0.36										

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Séance du 29 janvier 2003 – FMCP2001-2002.en matière sociale et salariale - revalorisation des tarifs des prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2003 Polyclinique Le Languedoc - Narbonne**

N° FINESS : 110780228  
 La commission exécutive  
 (...)

**D É C I D E :**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé le projet d'avenant tarifaire portant revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2003 des tarifs de prestations applicable à la SA à Directoire Polyclinique Le Languedoc - Narbonne gestionnaire de la Polyclinique Le Languedoc - Narbonne comme indiqué en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec le gestionnaire de l'établissement considéré.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon au gestionnaire de l'établissement considéré et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 29 janvier 2003  
 Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
 Président de la commission exécutive,  
 Catherine DARDE

**A N N E X E**

Les tarifs de prestations applicables à la SA à Directoire Polyclinique Le Languedoc - Narbonne gestionnaire de la Polyclinique Languedoc - Narbonne sont revalorisés comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

N° FINESS	DMT	PJ	PHJ	SHO	FST	FSO	FE	FNN	TSG	ENT	PMS	FAS1	FAS2	SNS	SFC	ATU
110780228	03-143	193.97	965	27.9	-	3.17	2.38	-	1.67	58.49	4.33	-	-	-	-	-
110780228	03-165	131.84	3.95	35.39	494.03	3.17	2.38	100.62	1.77	58.49	4.33					
110780228	03-172	146.39								57.46						
110780228	03-174	95.13	7.58	26.71					1.71	58.49	4.33					
110780228	03-181	100.41	5.99	28.37		3.17	2.38		1.67	58.49	4.33					
110780228	07-181					3.17										
110780228	19-302										1,08			55.39	45.47	

110780228	23-181					3.17	2.38		1.67		4.33	102.16	62.99			
110780228	10-401					3.17	2.38									15.84

**Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive – Séance du 29 janvier 2003 – FMCP2001 - 2002.en matière sociale et salariale - revalorisation des tarifs des prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2003 Clinique Montréal - Carcassonne**

N° FINESS : 110780483  
La commission exécutive  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé le projet d'avenant tarifaire portant revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2003 des tarifs de prestations applicable à la SA Société d'exploitation de la Clinique Montréal - Carcassonne gestionnaire de la Clinique Montréal - Carcassonne comme indiqué en annexe.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec le gestionnaire de l'établissement considéré.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera notifiée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon au gestionnaire de l'établissement considéré et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

Montpellier, le 29 janvier 2003  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon,  
Président de la commission exécutive,  
Catherine DARDE

**A N N E X E**

Les tarifs de prestations applicables à la SA Société d'exploitation de la Clinique Montréal - Carcassonne gestionnaire de la Clinique Montréal - Carcassonne sont revalorisés comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

N°FINISS	DMT	PJ	PHJ	SHO	FST	FSO	FE	FNN	TSG	ENT	PMS	FAS1	FAS2	SNS	SFC	ATU
110780483	03-143	194.89	9.75	33.22		3.17	2.38		1.67	58.49	4.33					
110780483	03-165	132.01	3.8	36.64	494.03	3.17	2.38	100.62	1.77	58.49	4.33					
110780483	03-174	132.44	5.77	31.79					1.71	58.49	4.33					
110780483	03-181	116.88	3.96	33.62		3.17	2.38		1.67	58.49	4.33					
110780483	07-181					3.17										
110780483	10-401					3.17	2.38									15.1
110780483	19-302										1.08			88.55	45.47	
110780483	23-181					3.17	2.38		1.67		4.33	102.16	62.99			

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie à M. ROQUES Bernard à Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0223 ROQUES Bernard – Ass. « TINTAMARRE & BOUDEFICELLE » - 14 rue de la tonnellerie – 11100 Narbonne  
Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. ROQUES Bernard à Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0224 ROQUES Bernard – Ass. « TINTAMARRE & BOUDEFICELLE » - 14 rue de la tonnellerie – 11100 Narbonne  
Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. BERNIERE Bruno à Montréal d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0225 BERNIERE Bruno – Ass. « Cie. LA SALVAGERE » - Route de Cailhau – 11290 Montréal d'Aude  
Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à Mme FARIA Sophie à Cournanel**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0226 FARIA Sophie – Ass. « LES PAS TENTES » - 10 rue des Rochers – 11300 Cournanel

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à Mme ALMON Marcienne à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0227 ALMON Marcienne – Ass. «LE GRAND ROQUE» - Impasse Pierre Germain – 11000 Carcassonne

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. PAUL Alain à Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0228 PAUL Alain – Ass. «HARMONIE NARBONNAISE» - Le Carrid – 1 rue de l'Etoile – 11100 Narbonne

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Montpellier, le 2 avril 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie à M. PAPINOU Patrick à Pezens**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0229 PAPINOU Patrick – S.E.P. « EAGLE'S PRODUCTIONS » - 15 rue du Barry – 11170 Pezens

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. PAPINOU Patrick à Pezens**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0230 PAPINOU Patrick – S.E.P. « EAGLE'S PRODUCTIONS » - 15 rue du Barry – 11170 Pezens

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à Mme THERASSE Joëlle à Saissac**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0231 THERASSE Joëlle – Ass. « A L'UNI~SON » - 1 place aux Herbes – 11310 Saissac

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie à M. SEGUIER Yannick à Fleury d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0232 SEGUIER Yannick – EPIC « OFFICE COMMUNAL DE TOURISME » - 9 bd du Général de Gaulle – 11560 Fleury d'Aude

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. SEGUIER Yannick à Fleury d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0233 SEGUIER Yannick – EPIC « OFFICE COMMUNAL DE TOURISME » - 9 bd du Général de Gaulle – 11560 Fleury d'Aude

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie à M. SEGUIER Yannick à Fleury d'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0234 SEGUIER Yannick – EPIC « OFFICE COMMUNAL DE TOURISME » - 9 bd du Général de Gaulle – 11560 Fleury d'Aude

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie à M. COMBES Jean-Jacques à Lagrasse**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0235 COMBES Jean-Jacques – Ass. « L'HYMENEË » - Rue du Pont Neuf – 11220 Lagrasse

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. COMBES Jean-Jacques à Lagrasse**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0236 COMBES Jean-Jacques – Ass. « L'HYMENEË » - Rue du Pont Neuf – 11220 Lagrasse

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

***Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie à Mme RIVOIRE Estelle à Ginesta***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0237 RIVOIRE Estelle – Ass. « LABEL TOURNEE » - 17 rue Occitanie – 11120 Ginesta

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

***Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à Mme RIVOIRE Estelle à Ginesta***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0238 RIVOIRE Estelle – Ass. « LABEL TOURNEE » - 17 rue Occitanie – 11120 Ginesta

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie à M. AHCINI Abderhaman à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0239 AHCINI Abderhaman – Ass. « CULTURE PLUS » - Avenue Jules Verne – 11000 Carcassonne  
Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie à M. AHCINI Abderhaman à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0240 AHCINI Abderhaman – Ass. « CULTURE PLUS » - Avenue Jules Verne – 11000 Carcassonne  
Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. AHCINI Abderhaman à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0241 AHCINI Abderhaman – Ass. « CULTURE PLUS » - Avenue Jules Verne – 11000 Carcassonne

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à Mme FRUMIN Magali à Fitou**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0242 FRUMIN Magali – Ass. « LES VOYAGEURS IMMOBILES » - 3 rue du Château – 11510 Fitou

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. BLANCHY Gaston à Magalas**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0243 BLANGHY Gaston – SARL « FUTUR SIMPLE » - 30 rue René Cassin – 34480 Magalas

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
François de BANES GARDONNE

## **SERVICE RÉGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALES AGRICOLES**

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 9 du 30 janvier 2003 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 19 octobre 1998 (J.O. du 22 octobre 1998). - Articles L. 133-10, R. 132-2 et R 133-3 du Code du travail**

Le Préfet de l'Aude envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone viticole du département.

Cet avenant a été signé :

Entre :

- le Syndicat des Employeurs de main d'œuvre de la zone viticole de l'Aude,

d'une part,

Et :

- le syndicat départemental C.F.D.T. de l'agriculture de l'Aude
- le syndicat départemental C.F.T.C. de l'agriculture de l'Aude.
- la section fédérale de l'Aude des Cadres de l'agriculture C.G.C.

d'autre part,

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 27 Février 2003 au Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles. Il peut être consulté au siège de ce Service, Cité administrative, place Gaston Jourdanne à Carcassonne.

Les organismes professionnels agricoles et toutes personnes intéressées sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée, dans un délai de quinze jours, à l'adresse ci-après : Monsieur le Préfet de l'Aude - Service de la Coordination - B.P. n° 836 - 11012 - CARCASSONNE CEDEX.

---

### **Avenant n° 9 du 30 janvier 2003 à la convention collective de travail du 21 juillet 1998 concernant les exploitations agricoles de la zone viticole de l'Aude**

Entre : le Syndicat des Employeurs de main d'oeuvre de la zone viticole de l'Aude,

d'une part, -

- et : - le Syndicat départemental C.F.D.T. de l'agriculture de l'Aude,  
- la section fédérale de l'Aude des Cadres de l'agriculture C.G.C.  
- l'Union départementale du Syndicat C.F.T.C. de l'Aude

d'autre part, -

Il est convenu ce qui suit :

§ I – l'article 29 « Fixation des salaires » est modifié ainsi qu'il suit :

A – Salaires – pour l'ensemble de la zone viticole de l'Aude, les salaires sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

#### **PERSONNEL NON CADRE**

<b>NIVEAU I – OUVRIER EXECUTANT</b>	Salaire horaire
<b>NIVEAU II – OUVRIER SPECIALISE</b>	6.83
- Echelon 1	7.01
- Echelon 2	7.19
<b>NIVEAU III – OUVRIER QUALIFIE</b>	
- Echelon 1	7.27
- Echelon 2	7.57
<b>NIVEAU IV – OUVRIER HAUTEMENT QUALIFIE</b>	
- Echelon 1	7.83
- Echelon 2	8.30

#### **PERSONNEL D'ENCADREMENT**

Valeur du point..... 8,34

<b>NIVEAU V – CHEF DE CULTURE</b>	Salaire mensuel
- Echelon 1	1 542.90

- Echelon 2	1 584.60
- Echelon 3	1 626.30
- Echelon 4	1668.00
<b>NIVEAU VI – REGISSEUR</b>	
- Echelon 1	1 776.42
- Echelon 2	1 818.12
- Echelon 3	1 851.48
- Echelon 4	1 884.84
<b>NIVEAU VII – REGISSEUR GENERAL</b>	
- Echelon 1	1 884.84
- Echelon 2	2 009.94
- Echelon 3	2 135.04
- Echelon 4	2 276.82

§ II - Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, sera déposé au secrétariat du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Aude.

Carcassonne, le Trente janvier deux mille trois.

P/le Syndicat des Employeurs de main d'oeuvre  
Bernard GARDEY DE SOOS

P/ l'U.D. C.F.T.C

P/la Section fédérale de l'Aude  
des Cadres de l'agriculture C.G.C.

P/ le Syndicat C.F.D.T.

Maurice LIBOUREL

Christian MAUREL

Alain CIBENEL

**Avenant n° 67 du 20 mars 2003 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude.**

**Entre** : - le Syndicat Intercommunal des Exploitants agricoles de l'Aude (section des employeurs de main d'oeuvre),  
d'une part,

**et** : - la section départementale de l'Aude du Syndicat Force Ouvrière des salariés de l'agriculture,

- la section fédérale de l'Aude des Cadres de l'agriculture C.G.C

- le Syndicat Force Ouvrière des Cadres de l'Agriculture (SYNFOCA),

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

& I - L'annexe n° V "Détermination des salaires" est abrogée et remplacée par l'annexe suivante

ANNEXE V

DETERMINATION DES SALAIRES

Les salaires bruts correspondant aux coefficients de la classification sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003

	Salaire Horaire	Salaire mensuel Base 35 heures hebdomadaire
<b>NIVEAU I</b>		
Echelon 1	6.83	1 154.27
Echelon 2 (ancien coefficients 100 et 125)	7.09	1 198.21
<b>NIVEAU II</b>		
Echelon 1 (ancien coefficient 135)	7.21	1 218.49
Echelon 2 (ancien coefficient 135 c)	7.21	1 405.95
<b>NIVEAU III</b>		
Echelon 1 (ancien coefficient 145)	7.39	1 248.91
Echelon 2	7.54	1 274.26
<b>NIVEAU IV</b> (ancien coefficient 165)	7.77	1 313.13
<b>NIVEAU V</b>		
Echelon 1 (ancien coefficient 170 a)	7.06	1 412.00
Echelon 2 (ancien coefficient 170 b)	7.85	1 570.00
<b>NIVEAU VI</b> (ancien coefficient 200)	8.52	1 704.00
<b>NIVEAU VII</b>		
Echelon 1 (ancien coefficient 220)	8.97	1 794.00
Echelon 2 (ancien coefficient 230)	9.42	1 884.00

& II - Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, sera déposé au Secrétariat du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles de l'Aude

Castelnaudary, le vingt mars Deux mille trois

**Pour la partie Patronale**

D. De Laurens Castelet

**Pour la partie salariale**

Pour F.O.

Pour le SYNFOCA

Pour la C.G.C.

R. Rougé

R. Rougé

C. Maurel



# PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Extrait de l'arrêté inter préfectoral n° 2003-1435 portant modification de la composition du Comité de Pilotage de la Zone de Protection Spéciale « Basses Corbières » (site NATURA 2000 FR 9110111)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

**ARTICLE 1 :**

La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 telle que définie à l'article 2 de l'arrêté n° 1526/2001 du 14 mai 2001 est complétée ainsi qu'il suit : Monsieur le représentant du Collectif Z.P.S. (Basses Corbières).

**ARTICLE 2 :**

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales est l'opérateur référent chargé de l'élaboration du Document d'Objectifs (DOCOB) pour ce site, en collaboration étroite avec la Chambre d'Agriculture de l'Aude.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1526/2001 du 14 mai 2001 demeurent inchangées.

**ARTICLE 4 :**

MM. les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice régionale de l'environnement, MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le représentant du Collectif de la Z.P.S. Basses Corbières.

Perpignan, le 9 mai 2003

Le préfet des Pyrénées-Orientales  
Michel FUZEAU

Le préfet de l'Aude  
Gérard BOUGRIER

## TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 38,42 euros

Prix du numéro : 3,20 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

## ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude  
Service des moyens et de la logistique  
Bureau du courrier et de la documentation  
B. P. 836  
11012 CARCASSONNE Cedex

## Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

## IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

- 68 -

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 - 3689